

## CENT TROISIÈME JOURNÉE.

Mardi 9 avril 1946.

### *Audience du matin.*

(Le témoin Lammers revient à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Dix.

Dr DIX. — Témoin, on a attiré mon attention sur le fait que je posais mes questions trop tôt après vos réponses et que vous répondiez trop rapidement à mes questions.

M. JUSTICE ROBERT H. JACKSON (Procureur Général américain). — J'aimerais, avec la permission du Tribunal et avant de procéder à l'audition de ce témoin, aborder un autre sujet.

J'ai le regret d'annoncer que l'impression des documents a provoqué de tels abus que j'ai dû faire procéder à la fermeture des locaux destinés au tirage des documents à l'usage des avocats allemands. C'est une mesure sévère, mais c'est à mon avis la seule solution, et je soumetts les faits au Tribunal.

Nous avons reçu du Secrétaire général l'ordre de procéder à ces impressions et nous avons imprimé le livre de documents n° 1 destiné à Rosenberg. Au cours de ses 107 pages, ce livre ne contient pas un seul point qui puisse, avec tout l'effort d'imagination désirable, être considéré comme pertinent dans ces débats. Il est inspiré d'un violent antisémitisme, et les États-Unis ne veulent pas se trouver devant le fait d'avoir, même sur l'ordre — que je crains devoir appeler irréfléchi — du Secrétaire général du Tribunal, à imprimer et à diffuser dans la presse, des documents ouvertement antisémites. Et ces documents ne sont rien d'autre. Je vous demande de vous prononcer sur ce point.

Il me faut dire que ce document contient deux sortes de choses : de l'antisémitisme, et avec le plus grand respect pour ceux qui pensent différemment de moi, des absurdités. Et voici un exemple d'absurdités que nous sommes obligés d'imprimer aux frais des États-Unis. Je ne puis plus longtemps passer ces faits sous silence :

« La méthode critique est la seule méthode philosophique qui convienne à une société bourgeoise. Elle vaut aussi bien au sens positif qu'au sens négatif. Le règne de la forme purement rationnelle, l'assujettissement de la nature, la libération de la personnalité autonome, tout cela est contenu dans la méthode de pensée formulée par Kant d'une manière classique. De même l'isolement de

l'individu, le vide qui se fait dans la nature et dans la vie en commun, le rapport avec le monde fermé de la forme, vers lequel tend toute pensée critique.»

Pouvez-vous bien me dire pourquoi nous devons imprimer cela ? Regardons un peu cet antisémitisme et considérons ce qu'on nous demande de diffuser, page 47 de ce livre de documents :

« Les Juifs comme les Chananéens, les Phéniciens et les Carthaginois, sont réellement une race bâtarde... » Et cela continue longuement sur ce thème. Puis : « Les Juifs sont arrogants dans le succès, obséquieux dans l'adversité, malins et malhonnêtes autant qu'il est possible, avides, d'intelligence remarquable mais non créatrice ».

Je ne voudrais pas faire perdre le temps du Tribunal, mais j'ajouterais que, la nuit dernière, nous avons reçu un nouvel ordre d'imprimer 260 exemplaires de plus de ce genre de prose ; j'ai été obligé de faire arrêter les presses. Nous ne pouvons accepter la tâche d'imprimer cette prose à moins qu'elle n'ait été examinée par le Tribunal. La plus grande partie de ce livre, autant que nous avons pu le vérifier, a déjà été rejetée par le Tribunal ; mais personne ne semble accorder la moindre attention à ce que le Tribunal a écarté, car nous recevons l'ordre de l'imprimer. Il faut donc que je déclare, avec le plus grand respect, que les États-Unis n'imprimeront que tout document qui aura été certifié par un membre du Tribunal ou son représentant mais nous ne pouvons continuer à imprimer de telles choses à la seule requête des avocats allemands ni en vertu des directives inconsidérées qui nous ont été données.

Dr THOMA. — Pour l'instant, je tiens simplement à dire que, le 8 mars 1946, le Tribunal m'a donné expressément l'autorisation de faire paraître des citations de livres de philosophie dans mon livre de documents. Je suis, en conséquence, parti du principe que l'idéologie de Rosenberg était une expression de la philosophie qu'on appelle néo-romantique et j'ai cité des extraits d'ouvrages philosophiques néo-romantiques très sérieux qui ont été reconnus par la science. En second lieu, Messieurs, j'ai tenté sérieusement de ne pas présenter un livre antisémite. Ce qui vient d'être lu doit être une erreur de traduction. J'ai cité l'ouvrage d'un célèbre professeur de théologie évangélique, Homan-Harling et celui d'un savant juif reconnu, Isma Elbogen ; enfin, j'ai tiré des citations du journal périodique *Kunstschatz* dues à un professeur d'université juif, Moritz Goldstein. A dessein, je me suis abstenu de citer de la propagande antisémite dans cette salle. Je demande donc que ces documents soient de nouveau examinés, avant de décider qu'ils renferment des absurdités et ne constituent en fait qu'un rebut littéraire. Je maintiens que les ouvrages que j'ai cités sont d'auteurs

américains, anglais et français reconnus et que la citation faite tout à l'heure par M. Justice Jackson à propos de « race bâtarde », etc. est tirée, à ma connaissance, d'un savant non allemand. Il faudrait que je le vérifie à nouveau. En tout cas, puis-je demander au Tribunal d'examiner de près les extraits que je voudrais citer, afin de décider si oui ou non ils ont de sérieuses bases scientifiques et sont pertinents ?

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson, le Tribunal pense qu'il a dû se produire une erreur dans l'envoi à la section de traduction d'un livre de documents qui n'a pas été présenté préalablement au Ministère Public. Le Tribunal a prescrit, il y a quelque temps, que le Ministère Public avait le droit d'élever des objections contre tout document avant son envoi à la section de traduction. Il s'éleva alors quelques difficultés du fait que la plupart de ces documents étaient en allemand. En outre, le Ministère Public hésitait à se prononcer définitivement sur des documents qui n'étaient pas traduits. Cette difficulté particulière nous fut expliquée, il y a quelques jours ; je crois que vous étiez absent à ce moment, mais d'autres membres du Ministère Public américain étaient certainement présents. Nous avons discuté le sujet à fond et il a été décidé que le Ministère Public s'entretiendrait avec la Défense et réglerait autant que possible la question des documents qui, aux yeux du Ministère Public, n'auraient pas à être traduits. En cas de désaccord le Tribunal devait trancher.

Ainsi, dans son domaine, le Tribunal a fait tout son possible pour alléger le travail de la section de traduction. Évidemment, si des documents ont été présentés à la section de traduction après avoir été rejetés par le Tribunal comme non pertinents, c'est le fait d'une erreur, car le service du Secrétaire général devait sans aucun doute refuser de transmettre à la section de traduction tout document refusé par le Tribunal. Mais le principe général que j'ai essayé d'expliquer paraît au Tribunal la seule base que nous puissions utiliser si nous voulons alléger le travail de la section de traduction ; cela revient à dire que le Ministère Public doit s'entretenir avec les avocats et leur indiquer les documents qui sont manifestement non pertinents et n'ont pas à être traduits.

M. JUSTICE JACKSON. — Plaise au Tribunal. Je ne crois pas que ce soit une erreur. Le malentendu provient plutôt d'une divergence fondamentale que le Tribunal n'a pas, je crois, nettement perçue. De quoi s'agit-il ici ? La Défense déclare qu'elle pense avoir à faire ressortir le néo-romantisme de Rosenberg. Et nous accusons Rosenberg de l'assassinat de 4.000.000 à 5.000.000 de Juifs. La question qui se pose est une question idéologique. En matière de sentiments antisémites on ne doit considérer que le mobile. Il n'est nullement question de présenter ici le problème de l'antisémitisme ou de

la supériorité des races, et les différences fondamentales de point de vue. Les avocats pensent, à juste titre selon eux, pouvoir amener la discussion sur ce point, car il est évident que s'ils peuvent obtenir ce premier essai de la part du Tribunal, leurs projets seront facilités.

Et tout d'abord nous avons reçu ce livre avec l'ordre de l'imprimer. Nous ne pouvons savoir quand les avocats déposent des documents à la salle de documentation. Et je ne veux pas simplement servir de moyen de diffusion à cet esprit antisémite. Les États-Unis, non plus, ne le peuvent pas. Les directives que le Tribunal a données à la Défense ont été simplement ignorées. C'est là que réside la difficulté.

LE PRÉSIDENT. — Je ne sais pas si vous avez présente à l'esprit la décision que nous avons prise le 8 mars 1946 :

« Pour éviter toute traduction inutile, les avocats indiqueront au Ministère Public, pour chaque document, les passages qu'ils ont l'intention d'utiliser, afin que celui-ci puisse avoir la possibilité de faire opposition à la citation des extraits qui ne lui sembleraient pas pertinents. En cas de désaccord entre le Ministère Public et la Défense, quant à la recevabilité de tel ou tel passage, c'est le Tribunal qui décidera. Ainsi, il ne sera nécessaire de traduire que les passages cités, à moins que le Ministère Public ne demande une traduction intégrale du document. »

Évidemment, si vous avez quelque objection à cette règle de principe, nous l'écouterons ; mais le Tribunal estime que cette règle est la meilleure qui se puisse adopter et elle a été confirmée il y a peu de jours, après une longue discussion.

M. JUSTICE JACKSON. — J'appelle l'attention du Tribunal sur le fait que votre décision n'est pas observée et que des documents nous sont apportés pour être imprimés sans avis préalable. Les employés de l'imprimerie ne sont pas des hommes de loi et ils ne sont pas à même de juger de telles choses. Je n'ai pas un personnel suffisant ; comme le Tribunal le sait, ce personnel a été réduit très sérieusement. Je ne puis faire procéder à l'imprimerie à aucune vérification de ce qui doit être mis sous presse, une fois que les ordres ont été donnés par le Secrétaire général.

LE PRÉSIDENT. — Bien, mais...

M. JUSTICE JACKSON. — La décision du Tribunal n'est pas observée, c'est là la difficulté.

LE PRÉSIDENT. — Mais prétendez-vous qu'aucun de ces documents n'a été présenté au Ministère Public ?

M. JUSTICE JACKSON. — Non, les documents n'ont pas été présentés au Ministère Public ; ils sont arrivés à l'imprimerie accompagnés d'un ordre d'imprimer du Secrétaire général. C'est le grief que je formule à propos duquel il me faut trouver une solution.

Nous sommes dans une position très particulière, Monsieur le Président, du fait qu'on nous demande d'être les imprimeurs des accusés! Nous avons reçu l'ordre d'imprimer 260 copies de ces stencils qu'on nous a présentés. Les États-Unis ne peuvent jouer le rôle d'imprimeurs pour la distribution de cette littérature anti-sémite, que nous avons dénoncée depuis longtemps comme un des vices du régime nazi, surtout après que ces documents ont fait l'objet d'une discussion devant le Tribunal et ont été rejetés par lui. C'est, me semble-t-il, un cas flagrant d'outrage au Tribunal que de vouloir à nouveau déposer ces documents, alors que le Tribunal en a déjà décidé et a rejeté intégralement le livre de documents de l'accusé Rosenberg.

LE PRÉSIDENT. — Bien entendu, les documents rejetés n'auraient jamais dû être envoyés à la section de traduction. Ne pourrions-nous entendre Sir David Maxwell-Fyfe à ce propos puisqu'il était présent à l'audience précédente, c'est-à-dire à celle où nous avons traité cette question?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Si je comprends bien, on avait déjà disposé des documents Rosenberg — c'est du moins ce qu'on m'a dit — avant que le Tribunal ne se prononçât à ce sujet; c'est pourquoi j'avais suggéré que la nouvelle règle s'applique seulement à partir des documents de l'accusé Frank. C'est ce que j'avais déclaré au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Si je me rappelle, je crois que c'est après avoir établi cette règle du 8 mars 1946 que le Ministère Public — je parle des quatre Ministères Publics, bien que je croie que le document présenté ait été signé par le procureur américain, mais je ne puis l'affirmer — indiqua qu'il éprouvait de grandes difficultés à appliquer cette règle du 8 mars, étant donné que le Ministère Public hésitait à se prononcer sur la recevabilité des documents, car les documents devaient, au préalable, être traduits afin qu'il pût pratiquer son examen. Est-ce exact?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Cette difficulté se présenta avec les documents Ribbentrop, présentés par le Dr Horn.

LE PRÉSIDENT. — Mais une requête écrite aux fins de modification de la règle du 8 mars 1946 fut adressée au Tribunal et c'est alors que nous avons discuté cette affaire en audience publique et que nous sommes tombés d'accord pour déclarer qu'il valait mieux suivre cette règle du 8 mars 1946. Je vois d'ailleurs qu'on s'est occupé des documents Rosenberg avant cette date.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Depuis notre dernière discussion, nous avons, bien entendu, essayé d'appliquer cette règle. Le Dr Dix est venu voir M. Dodd et moi-même pour les documents Schacht et je sais que d'autres éminents avocats se préparent à

s'entretenir avec le Ministère Public au sujet de leurs documents. Mais, avant cela, avant que la discussion ne s'élevât à propos des documents Ribbentrop, il n'y avait eu aucune rencontre entre les avocats et le Ministère Public. Voilà la situation.

LE PRÉSIDENT. — Mais je voudrais signaler le fait que le Ministère Public n'a pas appliqué la règle du 8 mars 1946. C'était peut-être impossible, mais elle n'a été appliquée en aucun cas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne comprends pas ce que Votre Honneur entend exactement par « le Ministère Public ne l'a pas appliquée ».

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public et la Défense, je suppose ; car la requête qui nous a été adressée après la règle du 8 mars 1946, provenait du Ministère Public, qui éprouvait de grandes difficultés à obtenir les traductions des documents ; aussi proposait-il un autre règlement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je m'excuse, Monsieur le Président, si nous n'avons pas appliqué cette règle. C'est la première fois qu'on me suggère...

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas l'intention de vous critiquer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous nous sommes tous donné beaucoup de peine. Tout le monde a coopéré loyalement. Je ne me doutais pas que nous étions en faute ; je le regrette infiniment.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas ce que je veux dire, Sir David, mais je crois qu'il y a eu d'immenses difficultés à appliquer cette règle et je crois qu'on a proposé de la modifier. J'approfondirai cette question pour voir si j'ai raison. Je me souviens d'avoir vu une telle proposition. Nous avons ensuite discuté de cette question en audience publique, après quoi avons décidé de maintenir cette règle du 8 mars. Ces difficultés présentes ont surgi sans doute — comme vous l'avez indiqué — du fait que les documents Rosenberg avaient été présentés auparavant. Probablement que le meilleur moyen consisterait maintenant...

*(Brève délibération du Tribunal.)*

Monsieur Justice Jackson, le meilleur moyen ne consisterait-il pas à ce que vous nous adressiez vos objections par écrit, pour tous les documents qui ne vous semblent pas pertinents ; le Tribunal en déciderait après avoir délibéré ?

M. JUSTICE JACKSON. — Mais le Tribunal a déjà rejeté ces documents, Votre Honneur, et cependant nous avons reçu l'ordre de les imprimer. Les décisions du Tribunal ne sont pas respectées — je ne veux pas critiquer les avocats — mais nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner ces documents ; ces stencils que j'ai arrêtés la nuit dernière ne nous ont pas été présentés ; ils n'ont rien à voir avec les décisions du Tribunal et nous n'arriverons à rien

en discutant à ce propos avec le Dr Thoma, qui estime que la philosophie de ces ouvrages représente un argument.

A mon avis, si nous voulons arriver à une solution, le Tribunal devrait — je présente ma suggestion avec la plus grande déférence au Tribunal, et ne prétends pas atteindre à l'impartialité parfaite — nommer un représentant qui vérifierait ces documents. Ce n'est pas une discussion avec le Dr Thoma ou avec quiconque, qui mènera à une conclusion. Je suggère qu'un délégué officiel approuve ces documents avant qu'ils ne soient traduits. Si la personne désignée trouve un document qui prête à discussion, elle pourra alors en référer au Tribunal.

Évidemment, nous n'avons pas l'autorité nécessaire pour accepter ces documents ou les rejeter définitivement. Je me rends compte que ce serait un trop lourd fardeau pour le Tribunal que d'approuver à l'avance tous ces documents. Mais c'est une charge aussi lourde pour les États-Unis que de les imprimer tous. Le papier est rare de nos jours : plus de 25.000 feuilles ont été nécessaires à l'impression d'un livre qui a été rejeté. Je crois qu'il n'y a pas d'autre solution en dehors de celle qui consiste à confier à un juriste qui ait quelque idée de la pertinence ou de la non-pertinence des documents, la tâche de représenter le Tribunal en examinant les documents à l'avance, plutôt que d'en laisser ce soin aux avocats.

Je ne m'aventurerais même pas à m'asseoir au côté du Dr Thoma pour discuter, car nous partons de points de vue tout à fait différents. Il désire justifier l'antisémitisme; j'affirme quant à moi que ce n'est pas un point à discuter. Les assassinats de Juifs, d'êtres humains, voilà ce qu'il faut juger et non discuter du fait si la race juive est ou n'est pas sympathique au peuple allemand. Cela ne nous intéresse pas. Nous établissons des conclusions.

COLONEL Y. V. POKROVSKY (Procureur Général adjoint soviétique). — Je voudrais, avec l'autorisation du Tribunal, ajouter quelques mots à ce que M. Jackson vient de dire. Je ne désire pas critiquer les avocats non plus, mais le Tribunal a dit qu'il pouvait s'agir là d'une erreur. Je voudrais donc attirer l'attention du Tribunal sur le fait que ces erreurs se répètent bien souvent. Je me permettrai de rappeler le cas des documents se rapportant au Traité de Versailles que le Tribunal avait considérés comme irrecevables et rejetés de la façon la plus catégorique; le Tribunal se souviendra aussi que nous avons perdu beaucoup de temps à entendre la lecture des documents présentés par le Dr Stahmer et le Dr Horn.

Je voudrais rappeler ici un autre exemple de décision du Tribunal qui n'a pas été respecté — peut-être était-ce par suite d'une erreur, peut-être non — lorsqu'un certain document, présenté par le Dr Seidl, fut publié dans la presse avant même d'avoir été accepté par le Tribunal. Il me semble qu'il serait fort utile pour

le Tribunal, en vue d'économiser du temps, de s'assurer d'une façon plus efficace que ses propres règles sont observées, non seulement par le Ministère Public qui les suit très correctement, mais également par les avocats.

LE PRÉSIDENT. — Je vous en prie, Docteur Thoma ?

Dr THOMA. — Je suis très désagréablement surpris par le reproche qui m'est fait de n'avoir pas suivi les décisions du Tribunal. Au cours des discussions portant sur la recevabilité des documents, j'ai expliqué en détail dans quels ouvrages de philosophie je prendrais mes citations et pourquoi je choisisais ces passages. Le Ministère Public, en s'occupant de Rosenberg, a déclaré que celui-ci avait inventé sa philosophie dans le but de préparer une guerre d'agression et de commettre des crimes de guerre, etc. J'estimais donc qu'il était de mon devoir de prouver que cette prétendue...

LE PRÉSIDENT. — Veuillez indiquer au Tribunal où le Ministère Public établit que Rosenberg inventa une philosophie, est-ce dans l'Acte d'accusation ou au cours de son exposé ?

Dr THOMA. — Je peux le prouver; on trouve dans le discours de Churchill et dans celui de M. Justice Jackson également, que la philosophie de Rosenberg a abouti à ce résultat.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites que cela ressort d'un discours de Churchill ?

Dr THOMA. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Mais qu'avons-nous affaire avec cela ? Je vous demande si le Ministère Public a manifesté cette opinion dans l'Acte d'accusation ou au cours de son exposé et vous me répondez que M. Churchill...

Dr THOMA. — Non, ce n'est pas Churchill, mais plutôt M. Justice Jackson. Dans son exposé, il a exprimé des choses qui avaient exactement ce sens. Par conséquent, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'expliquer au Tribunal cette philosophie, qui, bien avant Rosenberg, a donné lieu à des discussions similaires et qui est une philosophie répandue dans le monde entier.

En ce qui concerne la présentation du livre de documents, les faits se sont passés ainsi : la section de traduction me demanda — attendu qu'elle avait justement le temps de s'en occuper avant qu'il ne soit soumis au Tribunal — de lui faire parvenir mon livre de documents aussi rapidement que possible. C'est ainsi que la section de traduction eut le livre entre les mains avant le Tribunal. Mais le Tribunal, dans la décision qu'il a rendue le 8 mars 1946, a bien voulu me permettre de présenter des extraits de ces ouvrages philosophiques; seuls, les ouvrages antisémites de Goldstein, de Elbogen et de Homan-Harling me furent refusés. En conséquence,



j'ai immédiatement informé le Tribunal que mon livre de documents contenait des documents qui n'avaient pas été acceptés par ce dernier.

Et maintenant, Messieurs, voici un point extrêmement important : j'ai pu établir que la citation que M. Justice Jackson vient de lire est extraite d'un ouvrage d'un savant français, M. Lapouge. De plus, dans mon livre de documents, j'avais marqué au crayon rouge les passages qui devaient être traduits, la citation que M. Jackson a lue n'était pas marquée en rouge et ne devait pas faire partie du livre de documents ; c'est là une erreur regrettable.

Enfin, je voudrais citer le fait — mon attention vient d'être attirée là-dessus — que l'extrait en question dit : « Rosenberg a développé la technique philosophique pour les besoins de la conspiration et créa ainsi un système d'éducation favorable aux guerres d'agression ». Voilà la phrase même de l'exposé de M. Justice Jackson. C'est pourquoi j'estimais qu'il était nécessaire de démontrer que cette philosophie existait déjà, était en quelque sorte dans l'air et devait inévitablement faire son apparition. Je crois donc que je me suis maintenant lavé du reproche d'avoir contrevenu à l'ordre du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, ces documents ont-ils été envoyés à l'imprimerie ou ont-ils été envoyés à la section de traduction ?

Dr THOMA. — A mon avis, ils avaient été envoyés à la section de traduction, puisque ce service m'avait dit qu'il avait un peu de temps libre et qu'il s'attendait à être débordé très prochainement. Mon document étant prêt, je l'ai transmis à la section de traduction.

LE PRÉSIDENT. — M. Justice Jackson a, semble-t-il, déclaré qu'ils avaient été envoyés à l'imprimerie et qu'ils avaient été distribués de cette façon. Mais j'aperçois que sur la couverture de chaque document il est indiqué qu'ils ne doivent pas être publiés avant d'avoir été soumis à l'approbation du Tribunal en audience publique et seule la partie qui sera réellement présentée comme preuve. Par conséquent, tous les documents qui sont envoyés à la section de traduction ne doivent pas être diffusés à la presse et ne doivent pas être publiés jusqu'à ce qu'ils aient été soumis au Tribunal.

Il paraît y avoir un certain nombre de malentendus sur cette question du fait, principalement, que vous avez envoyé vos documents à la section de traduction avant de les avoir présentés au Tribunal, et c'est pourquoi certains d'entre eux ont été traduits qui, par la suite, ont été refusés par le Tribunal. Est-ce exact ?

Dr THOMA. — Non, Monsieur le Président, ce n'est pas exact : d'abord il ne s'agissait que d'une mesure administrative intérieure, prise dans le service même de la section de traduction. Je lui ai

donné mon livre de documents, parce que ce service me l'a demandé, et alors...

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas demandé qui avait fait cette demande; j'ai dit que la section de traduction avait reçu les documents, qu'elle les avait traduits avant qu'ils n'eussent été soumis au Tribunal, et, en conséquence, que certains documents avaient été traduits que le Tribunal refusa par la suite.

Dr THOMA. — Les seuls ouvrages rejetés furent les trois livres antisémites. Je ne m'explique pas comment ces documents sont parvenus jusqu'à la presse. Je voulais simplement faciliter le travail de la section de traduction. J'ai dûment avisé le Secrétaire général que j'avais remis le livre de documents. Cependant, les extraits tirés des ouvrages de philosophie me furent accordés un peu plus tard et je voudrais signaler encore une fois que j'ai toujours été persuadé que tout ceci n'était qu'une affaire administrative et que de tels documents ne pouvaient absolument pas parvenir à la presse. Je n'en fus jamais informé. Je savais parfaitement que les citations qui n'avaient pas encore été lues au Tribunal ne devaient pas être communiquées à la presse. J'ai toujours respecté cette règle. Rien encore n'a été lu devant le Tribunal; aucune communication donc n'aurait dû être faite à la presse.

LE PRÉSIDENT. — Comme vous devez sans doute le savoir, la première acceptation par le Tribunal des documents que vous présentez n'est que provisoire, car ensuite, vous devez les présenter en audience publique, comme le Dr Horn l'a fait; c'est alors que le Tribunal décide de leur recevabilité. L'autre règle fut établie dans le but d'éviter des traductions inutiles. Il a été décidé que, lorsque le Tribunal aurait accepté provisoirement le choix de documents, vous auriez à soumettre au Ministère Public les passages que vous vouliez citer, en vue d'objections éventuelles, afin que la section de traduction ne soit pas surchargée. Ainsi que vous l'avez expliqué et comme l'a confirmé Sir David Maxwell-Fyfe, cela n'a pas été fait dans votre cas, en partie, probablement, parce que la section de traduction était disposée à entreprendre ce travail. C'est ainsi que certains documents se trouvèrent soumis à la traduction, qui furent par la suite rejetés par le Tribunal.

M. JUSTICE JACKSON. — Puis-je apporter une correction à une interprétation qui a soulevé un malentendu? Je n'ai jamais eu l'intention de dire que la Défense avait envoyé des documents à la presse, aux journaux; mais ils n'ont pas été communiqués à la presse au sens de presse d'information; ils ont été envoyés à la presse, à la presse à imprimer et ces documents ont naturellement été imprimés. Les 260 exemplaires demandés portaient l'avis habituel indiquant qu'ils ne devaient pas être communiqués à la

presse et j'ai bien dit qu'ils avaient été envoyés à la presse à imprimer et non aux journaux.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Dix ?

Dr DIX. — Monsieur le Président, Messieurs, je demande à ajouter à la discussion qui vient d'avoir lieu quelques observations qui ne se référeront pas spécialement au cas Rosenberg mais à la Défense en général. De très sérieux reproches ont été adressés à la Défense dans son ensemble. Il a été déclaré que le Ministère Public n'avait pas à être l'imprimeur de la Défense. On a reproché également à la Défense de vouloir faire de la propagande et finalement le comble fut atteint lorsqu'on formula l'accusation la plus grave qu'on puisse porter dans un procès comme celui-ci : d'avoir commis un outrage envers le Tribunal.

Au nom de tous les avocats, je m'élève contre ces graves reproches en présentant l'argument le plus fort et le meilleur qu'il soit possible de produire : celui d'une conscience absolument nette à cet égard. Quiconque a entendu les débats de la dernière demi-heure a dû constater que les divergences d'opinions qui se sont produites et sur lesquelles le Tribunal aura à se prononcer, sont encore dues à des malentendus qui se sont déjà présentés plusieurs fois dans l'enceinte de ce Tribunal.

M. Justice Jackson a bien voulu préciser en toute loyauté qu'il ne parlait pas de la presse d'information, mais de la presse à imprimer, et mon collègue, le Dr Thoma, a indiqué que la seule raison qui avait motivé l'envoi des documents à la section de traduction était l'avis de ce service lui-même qui avait, très naturellement et raisonnablement, fait savoir : « Nous n'avons pas beaucoup de travail en ce moment, envoyez-nous vos documents, nous commencerons à les traduire dès maintenant ».

Je crois que nous pourrions éviter toutes ces difficultés si nous convenions de part et d'autre, la Défense et le Ministère Public, de travailler en bonne harmonie et avec loyauté et si nul d'entre nous ne songeait, même un instant, à négliger délibérément les décisions du Tribunal. Des erreurs et des malentendus peuvent toujours se produire. Puis-je rappeler à ce propos qu'en ce qui concerne la presse, le fait que des documents aient été publiés avant que le Tribunal n'en ait décidé s'est produit fréquemment au début du Procès. Je ne veux pas mentionner de cas particuliers, car le Tribunal sait que la faute n'en revenait pas à la Défense. Je ne sais pas qui en est responsable : en tout cas ce n'est pas la Défense. Je ne fais pas de reproches ; ces choses-là arrivent dans des débats comme ceux-ci. Personne n'y a mis de mauvaise volonté. Je me permettrai simplement de rappeler que c'est la Défense — et cela par ma propre bouche — qui a soutenu énergiquement la règle et qui a demandé que la presse fût informée seulement de ce qui

figurait au procès-verbal des audiences publiques; c'est à la suite de cela que le Tribunal prit cette décision, car, précédemment, la procédure était différente.

Je n'ai jamais considéré cela comme une offense, tout au plus comme une conséquence de la dépendance des hommes voulue par Dieu. Il m'a été, par exemple, impossible, au début des débats, d'obtenir un exemplaire du Statut, fondement de ce Procès. Il a fini par m'être aimablement donné par la presse.

Il est évident qu'il doit se produire des erreurs et des fautes, chaque fois qu'un mécanisme si compliqué est mis en mouvement. Mais nous avons déjà commencé, avec l'aide de Sir David, à rechercher une solution pratique et efficace à cette question de documents. Aussi longtemps que nous ne disposions que du texte allemand, nous avons conféré avec le Ministère Public afin de déterminer ses objections aux extraits choisis. Des difficultés techniques de langue se sont présentées tant que nous n'avions que le texte allemand et que les procureurs ne parlaient que les autres langues. Je me suis entretenu à ce sujet avec le Ministère Public afin de nous rendre compte de ses difficultés. Avec un peu de bonne volonté on arrive là aussi à une solution, au besoin en utilisant un interprète. Ce fut donc un excellent moyen d'éviter d'abord un travail inutile à la section de traduction et ensuite des délibérations inutiles au Tribunal. Et tout alla fort bien; le début était excellent. Je voudrais revendiquer pour la Défense — et je suis convaincu que Sir David ne me contredira pas — que ce fait est dû à notre initiative, de même que l'idée des entretiens officieux préalables avec le Ministère Public qui nous ont permis de collaborer.

Dans ce Procès, la Défense se trouve dans une position particulièrement délicate. Je veux croire que vous voudrez bien tous reconnaître que notre tâche de défenseurs exige que nous déployions une habileté rare et un degré exceptionnel de tact politique, si nous voulons éviter toute erreur, si petite soit-elle. En tout cas, personnellement, je ne prétends pas être absolument sûr de moi sur ce point et ne commettre aucune maladresse. Nous sommes dans une situation fort délicate vis-à-vis du monde, vis-à-vis du Tribunal et aussi de l'opinion publique allemande. Je prie M. Justice Jackson de s'efforcer de comprendre que notre tâche est extrêmement difficile et de ne pas nous adresser des reproches tels que ceux qui, malheureusement, figurent souvent dans la presse allemande. Il ne nous est pas toujours possible, lorsqu'une attaque injuste se déclenche dans la presse, d'implorer l'aide du Tribunal qui a des préoccupations autrement plus importantes que celle de protéger les avocats à chaque instant.

Or, quant au reproche qu'on fait ici d'une propagande nationale-socialiste ou antisémite, je crois pouvoir déclarer hautement, en

toute conscience, qu'aucun avocat, quelles qu'aient pu être jadis sa philosophie personnelle ou ses convictions politiques, n'a jamais songé ou tenté de faire ici une propagande idéologique pour le monde défunt — et je souligne le mot défunt — du Troisième Reich. Ce serait injuste, pire même, et comme le dirait Talleyrand, ce serait parfaitement stupide. Cependant, comme nous faisons l'objet de reproches, que nous ne pouvons pas nous défendre et que nous ne pouvons pas, décemment, demander au Tribunal de nous protéger contre toutes les attaques, je demanderai à M. Justice Jackson de bien vouloir nous donner un éclaircissement et de convenir que ses accusations graves — outrage au Tribunal, propagande antisémite ou nationale-socialiste, etc. — n'ont pas été formulées sérieusement. La coopération amicale qui s'est manifestée jusqu'à présent entre le Ministère Public et nous, j'avoue franchement que je me souviendrai de cette coopération avec reconnaissance et que je reconnais pleinement l'aide et la camaraderie que nous ont fournie et témoignée nos adversaires. Cette ambiance devrait être maintenue. Où finirions-nous si nous nous faisons face ici comme des coqs prêts au combat? Nous poursuivons tous le même but. Non seulement je demande à M. Justice Jackson de le faire, mais, comme je le connais, je suis sûr que, sans ma prière, il fera une mise au point sur cette allégation dont l'effet est pénible autant pour le Tribunal que pour la Défense.

Permettez-moi de vous remercier, Messieurs, de votre longue attention. Mais je crois que l'incident était suffisamment important pour justifier un appel à une collaboration renouvelée, sans heurts entre le Ministère Public et la Défense, dans l'intérêt même de la cause.

Dr THOMA. — Messieurs, souffrez que je fasse une rectification portant sur les faits.

Je voudrais citer exactement les passages qui tiennent Rosenberg pour seul responsable d'une idéologie erronée. Dans l'exposé du Ministère Public américain (Tome V, page 47), il est déclaré que Rosenberg réforma le système d'éducation allemande afin de soumettre le peuple allemand à la volonté des conspirateurs et de le préparer psychologiquement à une guerre d'agression. C'est une citation que je tiens ici à votre disposition.

Encore un mot en second lieu car je suis obligé de répondre personnellement au reproche formulé par M. Justice Jackson et je vais dire quelque chose que, normalement, je n'aurais pas exprimé dans cette salle: j'ai déclaré à maintes reprises à M. Rosenberg: «Monsieur Rosenberg, je ne puis défendre votre antisémitisme; vous devez le faire vous-même». C'est pour cela que j'ai limité le choix de mes documents et que j'ai estimé qu'il était

de mon devoir de fournir à Rosenberg toutes les possibilités qui puissent faciliter sa défense sur ce point.

Je tiens encore à signaler le fait que l'extrait cité tout à l'heure par M. Justice Jackson n'était pas souligné en rouge dans le livre de documents et c'est par erreur qu'il a été inclus dans le texte traduit.

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne voudrais certes pas être injuste envers nos adversaires. Je sais qu'ils ont une tâche fort difficile. Toutefois, j'espère que le Tribunal a devant les yeux — je ne veux stigmatiser personne, les faits parleront d'eux-mêmes — la décision du 8 mars 1946, troisième alinéa. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'elle signale: «Les documents suivants sont rejetés comme non recevables: Rosenberg...» Suit toute la liste des documents: *Kunstwart, Histoire des Juifs en Allemagne, Histoire du Peuple juif*. Je ne citerai que ces trois. Deux jours après cette décision, l'avocat de Rosenberg a présenté au Tribunal, le 10 mars 1946, un memorandum dans lequel il renouvelait sa demande d'autorisation de citer certains extraits des livres figurant sur la liste. Le 23 mars 1946, le Tribunal a de nouveau repoussé cette demande. Je vais maintenant vous faire parvenir les stencils qu'on nous a ordonné de tirer, le 8 avril 1946. Ils ne sont pas très lisibles. Le premier est une citation de l'*Histoire du Peuple juif*, l'un des ouvrages rejetés; le suivant est une citation de *Kunstwart*, autre ouvrage rejeté, et le troisième est tiré de l'*Histoire des Juifs en Allemagne*, troisième livre dont j'ai parlé. Nous n'avons pas eu le temps d'examiner tous ces stencils, mais un coup d'œil rapide a permis de constater qu'ils se composent en grande partie, sinon entièrement, d'extraits tirés des documents refusés.

Je ne ferai aucun commentaire; je cite uniquement les faits.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson, toute la question ne dépend-elle pas de la date à laquelle les documents ont été présentés à la section de traduction? Le Dr Thoma déclare qu'il lui a remis ces documents parce qu'elle était prête à les accepter. Mais ces faits se sont passés avant que n'intervienne la décision du Tribunal lui refusant la production de ces documents. S'il en est ainsi, on comprend facilement ce qui s'est passé...

M. JUSTICE JACKSON. — Votre Honneur, je ne sais pas ce qu'il a dit. Je n'ai pas compris qu'ils avaient été donnés avant le 8 mars 1946. En tout cas, même s'ils ont été traduits, l'ordre d'imprimer nous a été remis le 8 avril 1946 en même temps que les documents. Après le rejet de ces documents, il restait suffisamment de temps pour éviter une dépense de peine et d'argent pour imprimer des documents qui avaient été repoussés à deux reprises. Je ne veux pas caractériser les faits plus avant: ils parlent d'eux-mêmes.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, pouvez-vous nous aider pour cette question de dates? M. Justice Jackson a déclaré que ces trois documents ayant été refusés une première fois, vous avez cependant fait une nouvelle demande, le 10 mars 1946, pour qu'on les accepte et, le 23 mars 1946, ils ont été rejetés une fois pour toutes. A quel moment avez-vous fait parvenir ces documents à la section de traduction?

Dr THOMA. — Les documents ont été remis au service de traduction avant le 8 mars. Au cours d'une audience, la pertinence des documents fut discutée et c'est à peu près à cette époque que la section de traduction s'est mise en rapport avec ma secrétaire pour lui demander de lui soumettre le livre de documents afin de le traduire, puisqu'il avait entendu dire qu'il était prêt. C'est alors que j'abordai ici cette question des citations philosophiques avec l'impression que le Tribunal ne consentirait pas à ce que je produise ces documents. Là-dessus, j'adressai une nouvelle requête écrite au Tribunal pour qu'on m'autorisât à les produire. Lorsqu'on me communiqua que les livres antisémites étaient irrecevables — quelques jours après la date de cette décision —, j'avisai le Tribunal que je tenais à lui faire remarquer qu'on avait traduit des livres qu'on ne m'autorisait pas à produire.

LE PRÉSIDENT. — Évidemment, Docteur Thoma, vous ne pouvez pas me donner de dates exactes pour le moment, mais nous allons approfondir la question.

Dr THOMA. — Je voudrais attirer encore une fois votre attention sur le fait que j'ai moi-même signalé que des extraits non autorisés figuraient dans mon livre de documents. Je vous prie de bien vouloir en conclure que je ne tentais pas de faire quelque chose d'incorrect.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que, puisque les documents avaient été refusés, la procédure normale eût consisté à retirer ces documents de la section de traduction, ou tout au moins à l'avertir qu'il fallait les retirer. Cependant, le Tribunal pense que la meilleure solution actuelle est de prendre en considération la suggestion de M. Justice Jackson, à savoir de nommer un représentant du Tribunal pour procéder à l'examen de ces documents, afin d'épargner au Ministère Public la tâche de décider ou de soulever des objections contre des documents à transmettre à la section de traduction.

Le Tribunal estime que M. Justice Jackson ou le comité des Ministères Publics devrait faire une requête écrite pour que soient écartés tous les documents qu'il estime non pertinents dans le livre de documents de l'accusé Rosenberg qui a été présenté. Pour l'instant, le Tribunal maintiendra le système établi avec le consentement du Ministère Public.

Je n'ai plus qu'une chose à ajouter. J'avais raison lorsque je disais que le comité des Ministères Publics avait demandé au Tribunal, le 29 mars 1946 — j'ai le document ici, sous les yeux — de modifier la règle n° 297, établie le 8 mars 1946.

Dr THOMA. — Je voudrais ajouter que je me suis rendu moi-même auprès de l'officier et lui ai dit qu'il fallait écarter les documents qui ne devaient pas être inclus dans la traduction. On a constaté, toutefois, qu'il en avait déjà été tiré et relié quelques centaines d'exemplaires. On me déclara : «Après tout, ils ne seront pas cités, alors on peut bien les laisser tels quels». J'ai pourtant demandé expressément qu'on les retirât du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Naturellement, je ne voulais pas dire que le Tribunal demandait au Ministère Public d'adresser une requête par écrit aux fins de rejet des documents qui ont déjà été refusés. Ces documents-là seront retirés sans autre démarche; mais s'il en figure d'autres dans le livre de documents de Rosenberg, contre lesquels le Ministère Public élève des objections, celui-ci fera une requête en la forme afin que cette question soit débattue en audience publique. Comme je l'ai déjà indiqué, l'acceptation des documents est toute provisoire et les requêtes aux fins d'admission définitive doivent être présentées au audience publique.

Le Tribunal demande au Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur toute cette question, en précisant les dates.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que l'on épargnerait du temps si les accusés étaient les premiers témoins cités au cours des débats qui les concernent. A l'avenir donc, l'accusé devra être appelé en premier lieu, à moins qu'il n'y ait des raisons exceptionnelles; dans ce cas, les avocats s'adresseront au Tribunal qui examinera ces raisons et décidera si l'accusé peut donner ultérieurement son témoignage.

Oui, Docteur Dix.

Dr DIX (*au témoin*). — Témoin, j'avais commencé à dire qu'on m'avait signalé que je posais mes questions trop tôt après vos réponses et que vous répondiez trop vite à mes questions, ce qui empêchait les interprètes de suivre et les sténographes également. Je vous prie donc — et moi-même j'y prendrai garde — de faire une courte pause après chaque question. Le Tribunal, j'en suis sûr, n'interprétera pas comme une hésitation, le temps de pause que vous marquerez.



Vous avez donné hier des explications détaillées sur les demandes de démission adressées par Schacht à Hitler et sur certaines démarches ou propositions de paix faites verbalement ou par écrit par Schacht au cours de la guerre, et qu'il a transmises ou avait l'intention de transmettre à Hitler par votre intermédiaire.

Nous nous étions arrêtés à un mémoire daté de l'été 1941, et j'avais l'impression que le Tribunal avait à soulever une objection de procédure, attendu que je soumettais le contenu du document au témoin en lui demandant de le certifier. La copie de ce document se trouve dans le coffret dont il a été question à plusieurs reprises et qui fut saisi dans la propriété de Schacht, lors de l'arrivée de l'Armée rouge. Malgré tous ses efforts, la Délégation soviétique n'a pas encore réussi à obtenir ce coffret. Quoique des passages fort intéressants se trouvent dans ce document, je suis tout disposé à m'arrêter là et à poser certaines questions à M. Schacht, si le Tribunal le préfère. Puis-je demander au Tribunal de se prononcer à ce sujet? S'il le désire, je puis même cesser toute allusion à ce document.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne s'oppose pas à ce que vous posiez des questions au témoin sur ce document, mais il estime que vous ne devez pas poser de questions directrices. Il voudrait que vous demandiez au témoin s'il se souvient du document et de son contenu, mais non pas si tel ou tel passage se trouve bien dans le document; demandez-lui simplement le contenu du document.

Dr.DIX. — Il y a une limite très vague entre une question déterminée et une allusion au contenu du document, surtout lorsque le témoin ne se souvient pas bien du document. Dans ces conditions, je préfère que M. Schacht me décrive le reste de ce mémoire; nous éviterons ainsi toutes ces difficultés. Je passerai donc maintenant à un autre domaine.

Témoin, vous avez dit justement décrit hier, en réponse à une question que vous posait mon confrère le Dr Sauter, qui défend l'accusé Funk, comment, en 1939, Hitler décréta que la Reichsbank devait accorder un crédit de tant. Je voudrais éviter qu'il s'en dégageât pour le Tribunal une fausse impression sur l'attitude ancienne de la Reichsbank à ce sujet. Vous savez qu'en janvier 1939 la Reichsbank, par ce décret de Hitler, perdit son autonomie. Hitler décréta qu'il déterminerait à l'avenir tous les crédits que la Reichsbank aurait à accorder; ce décret de Hitler fut promulgué en juin 1939 et eut force de loi. Afin que le Tribunal ait une impression exacte sur l'attitude précédente et générale de la Reichsbank, je voudrais que vous me décriviez quelle était la situation avant janvier 1939, c'est-à-dire à l'époque où Schacht était président de la Reichsbank, fonctions qu'il quitta, comme nous le savons, en janvier 1939. A ce moment-là, Hitler pouvait-il déjà décréter le

montant du crédit à accorder, ou la Reichsbank demeurerait-elle encore assez indépendante pour refuser de tels crédits, si elle le jugeait bon ?

TÉMOIN LAMMERS. — Les prescriptions légales en vigueur à ce sujet ne sont pas suffisamment présentes à ma mémoire pour me permettre de répondre en détail à votre question ou de vous dire quand et comment ces prescriptions furent modifiées ; je puis cependant confirmer une chose : à l'époque où il était président de la Reichsbank, M. Schacht a certainement dû créer certaines difficultés au Führer au sujet de tels crédits. Je n'ai pas assisté aux entretiens qui eurent lieu entre le Führer et Schacht mais je sais, par des déclarations du Führer, qu'il avait eu de grosses difficultés avec Schacht pour ces crédits et que cette obstruction amena, finalement, la résignation par Schacht de ses fonctions de président de la Reichsbank. D'autre part, je sais qu'à partir du moment où M. Funk lui succéda comme président, ces difficultés disparurent. Elles furent évidemment supprimées au moyen de dispositions légales et d'ordres du Führer. Car, dès que Funk devint président de la Reichsbank, ces crédits furent octroyés très simplement, de la façon que je citai hier en décrivant la procédure technique employée ; en somme, la plupart des ordres de crédits et d'emprunts du Reich ne demandaient finalement que la simple signature du Führer. C'était une question...

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que le témoin réponde à votre question relative à la situation antérieure à 1939. Je crois donc que vous devrez vous en tenir aux décrets et aux documents.

Dr DIX. — Un instant, Monsieur Lammers, je vais éclaircir cela immédiatement. Vous venez de décrire la façon de procéder en 1939, telle qu'elle ressort des livres. Ne vous souvenez-vous plus qu'autrefois la Reichsbank était indépendante vis-à-vis du Gouvernement ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je m'en souviens, et je me rappelle également qu'on procéda à certaines modifications, mais je ne puis en préciser la date. Sans me reporter aux textes de loi, je ne puis vous décrire exactement ces dispositions, ni les limites imposées, en chiffres. Tout ce que je sais, c'est que les pouvoirs du président de la Reichsbank furent considérablement limités par la suite, par ordre du Führer lui-même.

Dr DIX. — Cela me suffit. Maintenant, dans le même domaine, je dirais qu'il est très difficile, même pour un Allemand qui a vécu toute cette période — et combien davantage pour un étranger — de comprendre tout l'appareil du Troisième Reich. Je pense que, malgré les déclarations que vous avez faites hier aux questions posées par mon confrère le Dr Sauter, vous n'avez pas tout dit et

que vous pouvez en dire davantage encore pour expliquer la situation au Tribunal. Si je ne savais pas ce que vous savez, si j'étais un simple particulier, vos déclarations d'hier m'auraient donné l'impression suivante: le ministre de l'Intérieur du Reich n'avait pas d'ordres à donner à la Police, le ministre de l'Économie du Reich n'était pas seul à diriger l'économie du Reich; tous les ministres du Reich n'avaient aucun pouvoir d'exécution et n'avaient pas la possibilité de donner des instructions aux commissaires du Reich pour les territoires occupés.

M. DODD. — Plaise au Tribunal. Je dois respectueusement faire remarquer que le Dr Dix est réellement en train de témoigner. Je crois qu'il pourrait peut-être poser ses questions d'une manière plus simple; cela nous permettrait d'aller plus vite et au témoin de répondre mieux.

Dr DIX. — Je vais poser mes questions d'une manière plus précise, mais il m'est impossible de le faire à moins de déterminer au préalable, par certaines déclarations, ce qui n'a pas encore été dit. Sans cela, la question la plus précise et la plus brève ne pourrait être posée, car le Tribunal ne comprendrait pas où je veux en venir. Je peux assurer M. Dodd que je ne poserai pas de questions vagues; au contraire, elles seront très précises. Je continue donc. (*Au témoin.*) Nous avons déjà parlé du président de la Reichsbank; je voudrais maintenant vous poser la question suivante: si tous ces ministres se trouvaient limités comme vous l'avez dit, dans leurs fonctions et dans leur compétence, quels étaient donc les hommes et les autorités qui pouvaient s'ingérer dans l'administration et qui détenaient réellement le pouvoir administratif. Telle est ma question. Je me permets de dire que, à propos de Frank, l'intervention de Himmler a déjà été mentionnée, mais cette question doit être encore approfondie afin que le Tribunal soit éclairé.

TÉMOIN LAMMERS. — Les empiétements sur l'autorité des ministres compétents procédaient du nombre d'organismes que le Führer avait créés, délibérément, sans le moindre doute pour contrebalancer le pouvoir des ministres. C'est le premier point.

En second lieu, les mesures étaient prises par des services dirigés par les sphères supérieures qui, dans le but d'assurer l'unité dans certains domaines particuliers, détenaient seules le pouvoir et l'autorité réels. Dans cette catégorie, l'exemple le plus typique est l'Office du Plan de quatre ans. Dans ce cas, le Führer avait désiré créer une direction unifiée générale qui fût indépendante de l'influence des ministres intéressés et c'est dans ce but qu'il créa le Plan de quatre ans. Dans d'autres services aussi, d'une façon ou d'une autre, le ministre se trouvait face à face avec son double; tel, par exemple, le ministre du Travail, qui se vit soustraire ses pouvoirs sur la question importante du logement, par la nomination

de M. Ley au poste de commissaire du Reich à l'Habitation. De même, on lui retira une de ses fonctions les plus importantes, en nommant M. Sauckel plénipotentiaire général à la main-d'œuvre. Quant à l'Économie, comme je l'ai déjà dit, le ministre de l'Économie vit son autorité fortement réduite par la création de l'Office du Plan de quatre ans, par les pouvoirs qui lui furent accordés et, par la suite, également par les pouvoirs délégués au ministre de l'Armement et de la Production de guerre. Au ministère de l'Intérieur, le pouvoir réel du chef de la Police allemande...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Dix, le Tribunal estime qu'une fois que les aspects généraux de la question ont été tracés par ce témoin, toute la question pourra être expliquée par les accusés eux-mêmes, de leur point de vue particulier. Je veux dire qu'en ce moment le témoin est en train de nous exposer — et il semble avoir l'intention de le faire assez longuement — que le Plan de quatre ans prévoyait un commandement unique qui ne devait pas être influencé par les différents ministres intéressés. Cela explique le système général et, lorsque nous entendrons les accusés, ils pourront nous dire à ce moment-là comment il s'appliquait à eux. Nous ne voulons donc pas voir, pour l'instant, cette question traitée en détail.

Dr DIX. — J'en tiendrai compte et je me bornerai à poser quelques questions d'ordre tout à fait concret. Il ne s'agit pas seulement, Monsieur le Président, de savoir si un ministre a dû confier à un tiers une certaine parcelle de ses attributions, mais encore du fait que des tiers, en raison de l'autorité qui leur fut conférée, purent virtuellement intervenir dans des domaines qui relevaient du ministre intéressé. Et je vais, maintenant, aborder une question précise avec le témoin. Quelles étaient par exemple, les fonctions du Reichsleiter Bormann?

TÉMOIN LAMMERS. — Le Reichsleiter Bormann était le successeur du ministre du Reich Hess.

Dr DIX. — Quel rôle joua-t-il au point de vue de cette question d'ingérence?

TÉMOIN LAMMERS. — Il fut nommé secrétaire du Führer par le Führer lui-même et par là fut introduit dans le domaine gouvernemental. Comme chef de la chancellerie du Parti, il était simplement le successeur du ministre du Reich, Hess, qui était censé représenter les désirs et les conceptions du Parti. Le fait qu'il fut nommé secrétaire du Führer, ce qui fit que dans le domaine gouvernemental un grand nombre d'affaires passaient par Bormann, lui valut une position fort influente dans l'État. Je pus le constater moi-même très souvent, car là où autrefois j'avais au moins parfois la possibilité de faire mes rapports au Führer seul, je ne pus plus

le faire sans l'intermédiaire de Bormann. La plupart de mes rapports au Führer lui étaient remis en présence de Bormann et toutes les questions que je pouvais naguère soumettre directement au Führer, même lorsqu'il s'agissait de simples affaires d'État, durent alors être transmises par l'intermédiaire de Bormann, secrétaire du Führer.

Dr DIX. — Il en est résulté, évidemment, une influence croissante de Bormann sur les différents ministères.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, son influence s'étendit de plus en plus. Tout ce que je ne pouvais pas régler en présentant un rapport verbal au Führer ou en réclamant directement sa décision, je fus obligé de l'adresser par écrit à Bormann. Bormann me répondait ensuite par écrit que le Führer avait décidé de telle et telle manière. En fait, je n'avais plus la possibilité de faire un rapport personnel au cours duquel j'aurais pu parler au nom du ministre intéressé. Il ne s'agissait pas de mes propres affaires; il s'agissait toujours de plaintes, de protestations, de divergences d'opinions parmi les membres du cabinet, qu'il me fut impossible, à la fin, de présenter personnellement au Führer.

Dr DIX. — Je vous remercie, cela suffit. Ce que vous dites au sujet de Bormann, ne s'appliquait-il pas également aux Gauleiter qui, eux aussi, empiétaient sur les attributions des ministères?

TÉMOIN LAMMERS. — Les Gauleiter, en tant que tels, avaient évidemment la voie hiérarchique de la chancellerie du Parti. Mais, étant donné qu'en règle générale les Gauleiter étaient à la fois Reichsstatthalter ou Oberpräsident, ces deux positions naturellement se confondaient, et beaucoup d'affaires, au lieu de passer par la voie hiérarchique prévue, c'est-à-dire le ministre et moi-même, allaient directement du Gauleiter à Bormann. Il y a même des cas où cette voie a été intentionnellement choisie.

Dr DIX. — Je vous remercie. Quant à l'attitude de Himmler vis-à-vis de ce même problème, c'est-à-dire l'institution d'un pouvoir nouveau, vous nous avez parlé hier des cas de Frank et de Frick. Vos déclarations peuvent-elles, en fait, s'appliquer à tous les ministères principaux, dans le domaine de l'autorité toujours plus étendue accordée à Himmler, aux SS et à la Police?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai pas tout à fait compris la question.

Dr DIX. — Vous n'avez pas entendu ma question?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai pas très bien compris la question.

Dr DIX. — Sous la rubrique « Ingérence dans les divers services », vous avez parlé de Bormann et des Gauleiter. Hier, vous avez parlé de Himmler, de la Police, des SS, dans leurs rapports avec Frick et Frank. Je vous demande maintenant si ce pouvoir accru de

Himmler et des SS n'a pas eu également des répercussions sur d'autres ministères?

TÉMOIN LAMMERS. — Sur une vaste échelle et dans les domaines les plus variés.

Dr DIX. — Voilà qui épuise cette question. Je reviens à Schacht. Nous avons parlé des offres de démission, nous en venons maintenant au renvoi lui-même. Les ministres qui étaient congédiés recevaient en général de Hitler une lettre de renvoi, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

Dr DIX. — Et cette lettre, je suppose, était rédigée par vous et soumise à l'approbation de Hitler?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

Dr DIX. — Hitler accordait-il beaucoup d'attention à la rédaction d'une telle lettre, lors d'un licenciement?

TÉMOIN LAMMERS. — Généralement, Hitler la parcourait très soigneusement et, très souvent, y proposait des corrections, une expression plus accentuée ou moins forte...

Dr DIX. — Messieurs, ces deux lettres de renvoi adressées à Schacht, qui lui retirait ses fonctions de président de la Reichsbank et de ministre sans portefeuille, se trouvent dans mon livre de documents, pour servir de preuves. Je ne me propose donc pas de les présenter *in extenso* au témoin. Il n'y a que deux phrases que je désirerais citer, dans la lettre de renvoi adressée par Hitler à Schacht, à l'occasion du congé qui lui était donné en sa qualité de président de la Reichsbank:

«... Votre nom sera avant tout, à jamais lié au début du réarmement national.»

Schacht estima que cette phrase avait été écrite à dessein et contenait un léger reproche, une atténuation des éloges qu'on lui adressait. Qu'en pensez-vous, vous qui avez été chargé de la rédaction de cette lettre?

TÉMOIN LAMMERS. — Dans la mesure où je m'en souviens, j'ai rédigé la lettre dans le sens d'une expression de remerciements, en termes généraux. Cette phrase supplémentaire fut rajoutée personnellement par le Führer, si je me souviens bien, car il ne m'était pas usuel de formuler ce genre de subtilité.

Dr DIX. — Dans la seconde lettre de renvoi du 22 janvier 1943, qui ne porte pas la signature de Hitler, mais la vôtre, par ordre du Führer, on lit:

«Le Führer, compte tenu de votre attitude générale dans la lutte décisive actuelle que mène le peuple allemand, a décidé de vous priver provisoirement de vos fonctions de ministre du Reich.»

Je crois que M. Schacht n'a pas dû se sentir personnellement en toute sécurité en lisant cette phrase. Puis-je vous demander, puisque vous avez rédigé cette lettre sur l'ordre de Hitler, si cette crainte de Schacht pour sa personne était justifiée ?

TÉMOIN LAMMERS. — Tout ce que je sais sur les raisons qui motivèrent le renvoi de Schacht, c'est qu'une lettre qu'il avait adressée au Reichsmarschall Göring décida le Führer à le congédier. Le Führer ne me précisa pas les raisons véritables. Il était très en colère et m'ordonna de rédiger le texte dans ce sens, en me signifiant qu'il le désirait même encore plus rigoureux ; mais je l'exprimai sous la forme plus ou moins acceptable que vous avez là. Le Führer ne m'indiqua naturellement pas les autres mesures qui étaient envisagées à l'encontre de Schacht. Mais il m'ordonna expressément de me servir du terme « provisoirement ».

Dr DIX. — Une dernière question : j'avais d'abord l'intention de vous demander de nous donner des détails sur l'évolution depuis 1933, jusqu'au moment de l'autocratie complète de Hitler. Mais les réponses que vous avez données hier à mes confrères ont épuisé, dans une grande mesure, ce sujet, et je ne tiens pas à répéter des questions auxquelles vous avez déjà répondu. Mais je voudrais vous poser encore deux questions pour éclaircir la situation. La loi donnant les pleins pouvoirs datait de 1933, c'est la loi dans laquelle le Reichstag se démettait de ses pouvoirs ; cette loi les transmettait-elle à Hitler, au Cabinet du Reich ou au Gouvernement du Reich ?

TÉMOIN LAMMERS. — La loi des pleins pouvoirs donnait le pouvoir législatif et le droit de modifier la constitution au Gouvernement du Reich, et celui-ci, à son tour, se servit de ce droit pour modifier la constitution, expressément et implicitement, en créant des lois basées sur la coutume.

Dr DIX. — Je vous remercie. Vous nous avez déjà expliqué cela hier, il est donc inutile d'insister. Vous avez signalé hier que ce Gouvernement du Reich ne se composait pas exclusivement de nationaux-socialistes et qu'au contraire la majorité était constituée par des membres d'autres partis. Vous n'avez cité que des membres du parti national allemand, Hugenberg, le Dr Dorpmüller et Gürtner ; vous avez mentionné le Stahlhelm, dont le chef était Seldte, mais vous avez oublié — et c'est pourquoi je vous le demande — de nommer le parti du centre. N'est-il pas exact que von Papen appartenait à ce parti ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, oui, évidemment, je vous le concède ; mais je ne sais pas si von Papen était membre du parti du centre ou non.

Dr DIX. — Il me semble que vous vous exprimez d'une façon très savante et par euphémisme en parlant de lois basées sur la

coutume. Quant à moi, j'appellerais cela autrement, mais n'entrons pas en discussion à ce sujet. Tout ce que je voudrais, c'est que vous me disiez si, au cours de l'évolution qui aboutit à la dictature absolue de Hitler, d'autres lois furent promulguées et, comme telles, furent déterminantes? N'estimez-vous pas que la loi qui vit le jour après la mort de Hindenburg, qui consacrait l'union des différentes fonctions de Chancelier du Reich et de Président, et qui avait pour résultat que celui qui détenait ce poste élevé devenait en même temps le Commandant en chef suprême auquel la Wehrmacht devait jurer fidélité. Ne considérez-vous pas que cette loi représente une étape de cette évolution?

**TÉMOIN LAMMERS.** — Cette loi fut une des étapes les plus importantes de cette évolution et cela tout particulièrement parce que, selon un décret du Gouvernement du Reich, elle fut approuvée par un plébiscite à près de cent pour cent des voix.

**Dr DIX.** — N'y a-t-il pas eu d'autre loi consacrant cette évolution?

**TÉMOIN LAMMERS.** — Non, je n'en connais pas d'autre.

**Dr DIX.** — Moi non plus. Quant au reste, à savoir si l'on peut ou si l'on veut appeler une méthode fondée sur la terreur et la ruse, une loi basée sur la coutume, c'est une autre question. Je ne veux pas me prononcer à ce sujet pour l'instant. Je crois que nous avons des opinions divergentes sur ce point.

Monsieur le Président, j'en ai fini avec les questions que j'avais à poser au témoin Lammers en ce qui concerne mon client. Mais mon collègue, le Dr Kubuschok, est en voyage; je doute qu'il soit de retour, car hier soir son avion n'a pas pu prendre le départ. Il m'avait prié de poser une question au témoin Lammers au nom de M. von Papen et je voudrais demander au Tribunal si, étant donné qu'il n'y a qu'une seule question, je puis la poser maintenant, ou si je dois attendre que vienne le tour de M. von Papen.

**LE PRÉSIDENT.** — Non, maintenant, car ce témoin ne sera pas rappelé, à moins d'une raison tout à fait exceptionnelle.

**Dr DIX.** — Non, je voulais dire: désirez-vous que je pose cette question un peu plus tard dans la journée lorsque viendra le tour de von Papen suivant la liste des accusés?

**LE PRÉSIDENT.** — Je crois qu'il vaut mieux que vous le fassiez maintenant.

**Dr DIX.** — Je vous prie de faire appel à vos souvenirs à propos du putsch de Röhm. Le rôle de M. von Papen au cours de ce putsch sera mentionné plus tard. Mais vous rappelez-vous que von Papen qui, à cette époque, était vice-chancelier, offrit sa démission, le 3 juillet 1934, et que celle-ci fut acceptée?



TÉMOIN LAMMERS. — Oui. Je ne me souviens pas de la date exacte, mais c'était bien cela.

Dr DIX. — Vous rappelez-vous, par ailleurs, que quelque temps plus tard — il ne s'agirait que de quelques jours, c'est-à-dire entre le 7 et le 10 juillet — vous vous êtes rendu auprès de M. von Papen, par ordre de Hitler, et lui avez demandé s'il était prêt à accepter le poste d'ambassadeur au Vatican?

TÉMOIN LAMMERS. — Je me souviens que je me suis rendu alors chez M. von Papen; sur l'ordre du Führer, je devais lui signifier qu'il serait utilisé ailleurs, éventuellement auprès du Saint-Siège. Mais je ne me souviens plus si je fus ou non chargé de lui faire une offre directe.

Dr DIX. — Vous rappelez-vous ce que von Papen a répondu en cette occurrence?

TÉMOIN LAMMERS. — A ce moment-là, il n'était pas très disposé à accepter un tel poste.

Dr DIX. — Je vous remercie, j'en ai terminé.

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel et du Corps des chefs politiques). — Témoin, le 21 mars 1943, Sauckel a été nommé plénipotentiaire général à la main-d'œuvre. Quelles furent les raisons qui ont motivé le choix de Sauckel pour cette fonction?

TÉMOIN LAMMERS. — Le Führer pensait que ce problème de la main-d'œuvre n'avait pas été traité avec suffisamment d'énergie par le ministre du Travail et qu'il fallait confier cette tâche à une personnalité particulièrement active.

Dr SERVATIUS. — Le Führer a-t-il insisté particulièrement sur le fait qu'il fallait employer de la main-d'œuvre étrangère?

TÉMOIN LAMMERS. — Il exigea que tout travailleur disponible fût immédiatement utilisé.

Dr SERVATIUS. — Particulièrement en ce qui concernait la main-d'œuvre étrangère?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, les autres pays entrèrent en compte car, en Allemagne, nous avions épuisé toutes nos ressources.

Dr SERVATIUS. — Avez-vous reçu la mission d'informer tout particulièrement les milieux dirigeants, dans les territoires occupés, de cette exigence, afin qu'ils soutiennent Sauckel de leur mieux dans sa tâche?

TÉMOIN LAMMERS. — Ce fut le cas beaucoup plus tard. Tout d'abord, on créa le poste de plénipotentiaire à la main-d'œuvre, fait qui fut porté à la connaissance de tous les services intéressés. Je ne crois pas avoir joint à cette nomination une requête spéciale.

Mais, au début de l'année 1944, il y eut une conférence au Quartier Général du Führer, au cours de laquelle le programme de l'utilisation de la main-d'œuvre pour l'année 1944 fut discuté; à la fin de cette conférence au cours de laquelle Sauckel avait reçu toutes ses instructions, en particulier des indications numériques sur la main-d'œuvre dont on avait besoin, on me chargea d'écrire aux différents services intéressés de soutenir par tous les moyens à leur disposition la mission qui incombait à Sauckel.

Dr SERVATIUS. — Vous parlez d'une conférence qui aurait eu lieu au début du mois de janvier 1944. Il existe à ce sujet, rédigé par vous, un procès-verbal assez détaillé aux termes duquel Sauckel aurait indiqué, au cours de cette réunion, qu'il lui serait difficile, et même peut-être impossible, d'accomplir la réalisation du programme quant au nombre requis de travailleurs étrangers. Quelle est la raison qu'il a indiquée?

TÉMOIN LAMMERS. — C'est exact et la raison qu'il indiqua fut la suivante: il ne disposait pas, dans les divers territoires, du pouvoir d'exécution nécessaire pour réaliser ce programme. Pour pouvoir accomplir sa mission, il lui fallait avant tout être indépendant du pouvoir exécutif étranger, comme c'était le cas par exemple en France, mais il lui fallait une autorité allemande qui pût soutenir son action.

Dr SERVATIUS. — N'a-t-il pas fait allusion au fait qu'il lui était impossible d'accomplir sa mission en raison du danger créé par l'activité des partisans?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, il attira l'attention à plusieurs reprises sur le danger causé par les partisans; il semblait évident qu'il ne pouvait pas recruter les travailleurs dans des territoires où il y avait encore des combats de partisans.

Dr SERVATIUS. — A-t-il demandé la pacification de ces territoires et a-t-il exigé qu'on lui accordât l'autorité nécessaire dans ce but?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, c'est exact.

Dr SERVATIUS. — Désirait-il que les autorités locales fussent protégées contre ces mouvements de résistance?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, il voulait que les services locaux agissent, afin qu'il ait les mains libres pour se mettre à l'œuvre.

Dr SERVATIUS. — Je vais lire un passage du procès-verbal, et je vous prierai de m'expliquer dans quel sens il faut l'entendre. Voici:

«Le Reichsführer SS expliqua que les effectifs mis à sa disposition étaient extrêmement faibles, mais qu'il essaierait, en augmentant leur nombre et leur rendement, d'assurer le succès de l'activité de Sauckel.»

Comment faut-il l'entendre?

TÉMOIN LAMMERS. — Cela se rapportait surtout aux territoires occupés de Russie où il y avait des partisans, et M. Sauckel pensait que, sans un nettoyage de ces territoires, il ne pourrait procéder à aucun recrutement. Himmler, qui était présent, lui promit de faire tout son possible, mais se demandait s'il aurait un nombre suffisant de bataillons de police ou d'autres effectifs à sa disposition.

Dr SERVATIUS. — Alors, il est exact de dire qu'il s'agissait là de protéger les autorités locales et les territoires, et non pas d'une transmission de pouvoirs aux SS?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, l'utilisation directe des SS n'avait pas été prévue dans ce but; mais le pouvoir exécutif allemand exigé par Sauckel n'était autre que celui qui était habituellement exercé. En France, par exemple, c'étaient les Feldkommandanturen et non pas les SS. En Russie, ce furent des bataillons de police qui eurent à l'exercer en procédant à la pacification des régions infestées de partisans.

Dr SERVATIUS. — Maintenant, j'ai une question à vous adresser à propos du Corps des dirigeants politiques. On a présenté ici un document qui a été versé au dossier sous le numéro D-720. Il est signé par le Gauleiter Sprenger et ne porte aucune date, mais il semble bien que ce document remonte au printemps ou au début de l'année 1945. Dans cette lettre, il est question d'une nouvelle loi sur la santé du Reich, et elle est supposée contenir des instructions sur les pulmonaires, les cardiaques, qui doivent être supprimés. Il y est dit que cette disposition doit rester secrète pour le moment et qu'en vertu de cette disposition les familles intéressées ne pourront plus vivre libres ni procréer. Savez-vous quelque chose au sujet de cette loi?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai pas très bien compris. S'agit-il d'aliénés ou de quel genre de malades?

Dr SERVATIUS. — Il s'agit d'une loi concernant la santé du Reich, qui s'applique aux cardiaques et aux pulmonaires.

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai aucune idée de cela.

Dr SERVATIUS. — Je ne vous ai pas entendu.

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne sais absolument rien de cela.

Dr SERVATIUS. — Pourtant vous auriez dû être au courant, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, le ministre de l'Intérieur aurait dû être au courant; les questions de santé étaient de son ressort. Mais cela n'est jamais parvenu jusqu'à moi.

Dr SERVATIUS. — Je vous remercie, je n'ai pas d'autre question à poser.

Dr GUSTAV STEINBAUER (avocat de l'accusé Seyss-Inquart). — Témoin, le lendemain de l'entrée des troupes allemandes en Autriche, une loi fut promulguée — c'était le 13 mars 1938 — intitulée «Loi sur le retour de l'Autriche au Reich allemand». Seyss-Inquart et son Gouvernement furent très surpris par les dispositions de cette loi. Je vous demande maintenant si vous savez quelque chose de précis sur les circonstances dans lesquelles cette loi fut promulguée à Linz le 13 mars 1938?

TÉMOIN LAMMERS. — Comme n'importe quel auditeur, c'est par la radio que j'appris l'entrée des troupes allemandes en Autriche. Supposant qu'on pourrait avoir besoin de moi, je me rendis à Vienne. A ce moment-là, cette loi avait déjà été signée et promulguée. Je n'ai pas collaboré à la rédaction de cette loi; par contre, ce furent le ministre de l'Intérieur du Reich et le secrétaire d'État Stuckhart qui effectuèrent ce travail. Je n'y ai participé en aucune manière étant donné que je ne savais même pas que cette action devait avoir lieu.

Dr STEINBAUER. — Est-ce que les personnes que vous venez de nommer vous ont informé des raisons pour lesquelles cette loi fut promulguée si précipitamment?

TÉMOIN LAMMERS. — C'était le désir du Führer.

Dr STEINBAUER. — Je vous remercie. En même temps, le Dr Seyss-Inquart fut nommé SS-Obergruppenführer, et non pas général des SS comme le prétend le Ministère Public. De plus, le Führer lui promit que, dans le délai d'un an, il serait nommé membre du Gouvernement du Reich. En fait, il devint ministre du Reich sans portefeuille en 1939. En sa qualité d'Obergruppenführer SS et de ministre sans portefeuille, Seyss-Inquart a-t-il exercé une fonction quelconque?

TÉMOIN LAMMERS. — A ma connaissance, Seyss-Inquart ne fut pas nommé Obergruppenführer, mais seulement Gruppenführer; c'était là un titre purement honorifique. Il n'avait aucune autorité dans les SS et il n'y accomplit aucun service, autant que je le sache; il en portait simplement l'uniforme et, plus tard, il devint Obergruppenführer.

Dr STEINBAUER. — Autrement dit, c'était un titre purement honorifique, une question de port de l'uniforme, comme vous le dites.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, un grade honorifique, en quelque sorte.

Dr STEINBAUER. — Je vous remercie. Un an plus tard, Seyss-Inquart fut nommé commissaire du Reich pour les Pays-Bas et cette

nomination fut publiée dans le *Journal officiel* des Pays-Bas ainsi qu'au *Reichsgesetzblatt*. Savez-vous si, en dehors de ce décret le nommant Reichsstatthalter, on ne lui confia pas également une mission dans le cadre du Plan de quatre ans?

TÉMOIN LAMMERS. — Dès sa nomination comme commissaire du Reich pour les Pays-Bas, Seyss-Inquart se vit imposer exactement les mêmes limites à son autorité que celles que j'ai décrites hier au sujet de Frank et de M. Rosenberg; c'est-à-dire que certains pouvoirs étaient réservés au plénipotentiaire au Plan de quatre ans qui, partout, exerçait un pouvoir général absolu. C'est dans cette mesure que l'autorité de Seyss-Inquart fut limitée dès le début.

Dr STEINBAUER. — Quelle était la situation de la Police allemande dans les Pays-Bas? La Police allemande était-elle subordonnée directement à l'autorité de l'accusé Seyss-Inquart ou dépendait-elle du Reichsführer SS Himmler?

TÉMOIN LAMMERS. — La situation est la même ou elle était sensiblement la même que celle que j'ai décrite hier pour le Gouvernement Général en Pologne. Le chef suprême de la police dépendait théoriquement du commissaire du Reich, mais il recevait ses instructions de Himmler.

Dr STEINBAUER. — Je vous remercie.

Témoin, vous rappelez-vous qu'au début de l'année 1944 vous avez transmis à l'accusé, en sa qualité de commissaire du Reich, un ordre du Führer selon lequel 250.000 ouvriers devaient être recrutés dans les Pays-Bas, et auquel Seyss-Inquart opposa un refus?

TÉMOIN LAMMERS. — Il s'agit de la lettre à laquelle j'ai déjà fait allusion lorsqu'on m'a interrogé au sujet de Sauckel. C'est une circulaire dans laquelle on demandait à tout le monde d'appuyer l'action de Sauckel, en indiquant aux différents services le nombre d'ouvriers qu'ils avaient à fournir. Je ne me souviens pas s'il s'agissait de 250.000 ouvriers dans le cas de Seyss-Inquart; mais je sais qu'il me déclara craindre fort de ne pouvoir fournir ce grand nombre d'ouvriers qu'on lui réclamait. Il voulait même faire part de ses inquiétudes au Führer.

Dr STEINBAUER. — Je vous remercie, je n'ai pas d'autres questions.

Dr HANS LATERNSEER (avocat de l'État-Major général et de l'OKW). — Témoin, en 1933, Hitler est-il parvenu au pouvoir avec l'aide de la Reichswehr, c'est-à-dire y a-t-il eu une pression militaire quelconque effectuée à ce moment-là?

TÉMOIN LAMMERS. — Personnellement, je n'ai pas participé à la prise du pouvoir, je ne puis donc rien dire de précis; toutefois, je n'ai jamais entendu parler d'une influence quelconque de

la Reichswehr dans la prise du pouvoir. Je suppose que si cela avait été le cas, on l'aurait appris.

Dr LATERNSEER. — En 1934, les fonctions de chef d'État et de Chancelier du Reich furent réunies en la personne de Hitler. Les chefs militaires auraient-ils pu refuser de prêter serment à Hitler sans violer la loi ?

TÉMOIN LAMMERS. — La loi sur le chef de l'État fut promulguée constitutionnellement et désigna Hitler le chef suprême de la Wehrmacht. Aucune possibilité de s'y opposer n'existait ; cela eût été une véritable révolte, une rébellion.

Dr LATERNSEER. — Avez-vous jamais entendu que des chefs militaires aient fait des propositions en vue d'une guerre d'agression ?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, jamais.

Dr LATERNSEER. — On sait que Hitler ne permettait pas aux chefs militaires d'avoir une influence quelconque sur ses décisions politiques. Connaissez-vous des déclarations de Hitler selon lesquelles il ait refusé aux généraux le droit de manifester leur jugement sur le plan politique ?

TÉMOIN LAMMERS. — Du point de vue militaire, le Führer faisait de grands éloges de tout le groupe des généraux, aussi bien collectivement qu'individuellement. Quant au domaine politique, il était toujours d'avis que les généraux n'entendaient rien à la politique et qu'il fallait, autant que possible, éviter qu'ils eussent des décisions à prendre dans ce domaine.

Dr LATERNSEER. — On sait, en outre, que Hitler ne tolérait aucune contradiction. N'est-ce pas là la raison du congédiement de Blomberg, de Fritsch et de Beck, parce qu'ils se permettaient souvent de le contredire ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je pense que ces différends très personnels ont pu, finalement, amener le renvoi de Schacht, de Blomberg, de von Neurath et de Fritsch. Mais je ne fus jamais présent à ces entretiens et je ne puis donc pas donner de précisions. Mais je crois qu'en effet ces personnages ont contredit très souvent le Führer.

Dr LATERNSEER. — Hitler était-il très méfiant à l'égard des généraux, ceux de l'Armée de terre en particulier ?

TÉMOIN LAMMERS. — On ne peut pas répondre à cela d'une manière générale. Le Führer manifestait une certaine réserve à l'égard de la plupart des gens et il ne disait à chacun que ce qui le concernait spécialement. Si l'on veut y voir une méfiance, alors cette méfiance existait à l'égard de presque tous les généraux et des ministres, car aucun d'eux n'apprenait du Führer plus qu'il ne désirait qu'il sache.

Dr LATERNSEER. — Parmi ceux qui jouissaient de la confiance illimitée de Hitler, y avait-il un chef militaire?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je ne le crois pas; je n'en connais aucun.

Dr LATERNSEER. — Une dernière question: pourquoi les territoires occupés furent-ils, pour la plupart, soumis à l'autorité d'un commissaire du Reich et quelques-uns seulement à celle de l'administration militaire?

TÉMOIN LAMMERS. — En règle générale, le Führer voulait que l'administration des pays occupés fût confiée à des chefs politiques. Il estimait que les généraux n'étaient pas faits pour cette tâche car il les accusait — si l'on peut dire — de n'avoir aucun instinct politique.

Dr LATERNSEER. — N'était-il pas prévu que l'administration militaire en Belgique devait, dès avant 1944, être remplacée par une administration civile?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, c'était prévu depuis longtemps. On avait déjà pris certaines mesures dans ce sens, mais le Führer ne put se décider à le faire car on lui avait toujours laissé entendre qu'il y avait des raisons importantes d'ordre militaire contre l'instauration d'une administration civile dans ce pays, étant donné que la Belgique pouvait fort bien redevenir une zone d'opérations. La décision fut donc remise pendant un an et plus.

Dr LATERNSEER. — Je vous remercie, je n'ai pas d'autre question.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public désire-t-il contre-interroger le témoin?

COMMANDANT F. ELWYN JONES (substitut du Procureur Général britannique). — Témoin, il y a un sujet sur lequel je voudrais vous poser des questions: celui des pouvoirs accordés aux ministres du Reich par la constitution de l'Allemagne nazie. Il ressort de votre déposition que c'étaient des hommes qui avaient relativement peu d'autorité, des pouvoirs et une compétence très limités, que c'étaient des hommes de paille, est-ce bien exact?

TÉMOIN LAMMERS. — Ce serait trop dire que d'affirmer qu'ils n'avaient aucun pouvoir. Je veux dire, en politique...

COMMANDANT ELWYN JONES. — En tout cas, ces pouvoirs étaient extrêmement limités. C'est bien ce que vous avez dit, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — En général, ils étaient chefs administratifs de leurs ministères. Ce n'étaient pas des ministres politiques que l'on consultait pour des problèmes politiques de grande envergure.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Ils avaient moins d'autorité que les ministres allemands sous la constitution précédente ?

TÉMOIN LAMMERS. — Indubitablement, car, d'après l'ancienne constitution, on procédait à des votes et les ministres pouvaient au moins par leur vote à l'intérieur du cabinet, exprimer l'autorité dont ils étaient investis.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais vous citer quelques observations que vous avez faites vous-même en 1938 au sujet de l'autorité des ministres en Allemagne. Il s'agit du document PS-3863. Voici vos commentaires au sujet de la direction de l'État dans le Troisième Reich :

« De toute cette concentration de puissance investie en la personne du Führer, il ne s'ensuit pas pour l'Administration gouvernementale une centralisation excessive et inutile de l'autorité entre les mains du Führer. Dans ma description générale du concept de base de l'État totalitaire, j'ai déjà fait remarquer que le respect dû aux autorités subordonnées « Unterführer » interdit une trop grande immixtion dans la plupart de leurs ordres ou mesures prises. Ce principe est appliqué par le Führer de telle façon que, par exemple, la situation des ministres du Reich est infiniment plus indépendante maintenant qu'auparavant bien que, actuellement, les ministres du Reich soient subordonnés au pouvoir direct illimité du Führer, que ce soit dans leur domaine officiel ou pour toute mesure individuelle ou décision, même la plus insignifiante. L'empressement à prendre une responsabilité, la volonté, l'énergie, l'initiative et un certain ascendant, ce sont là les qualités que le Führer exige avant tout des chefs qui lui sont subordonnés ; aussi leur accorde-t-il une grande liberté dans l'exécution de leur tâche et dans la façon dont ils la remplissent. Il est loin de les harceler de critiques ou de reproches insignifiants. »

Voilà un tableau des pouvoirs des ministres du Reich tout à fait différent de celui que vous avez fait au Tribunal.

TÉMOIN LAMMERS. — A mon avis, il n'y a là aucune contradiction. Tout ce que je dis maintenant, c'est que les ministres, en général, n'avaient aucune influence politique. Par contre, dans leur propre domaine, ils étaient les chefs suprêmes de l'administration. J'ai déjà expliqué, qu'en tant que chef subordonné au Führer, chaque ministre avait des pouvoirs étendus, pour autant que le Führer les lui avait accordés, et que le Führer n'intervenait pas inutilement et minutieusement ; il n'y aurait pas songé. Il ne s'agit là, bien entendu, que de questions de second ou troisième ordre ; il n'est pas question ici de problèmes politiques de grande envergure.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Voyez-vous, votre tableau de l'administration de ce grand État qu'était l'Allemagne nazie, nous représente un homme qui décidait seul de toutes les questions



en se basant sur son intuition. Est-ce bien ce que vous voulez dépeindre au Tribunal?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, le ministre était le chef suprême dans son propre domaine et, dans la limite de son pouvoir, il possédait une autorité beaucoup plus vaste qu'aucun ministre précédent, car le Führer n'intervenait pas dans les affaires courantes de moindre importance.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Dans le cas de l'accusé Funk, par exemple, vous dites que c'était un petit homme, sans autorité ni influence sur les affaires. Est-ce bien exact?

TÉMOIN LAMMERS. — Il n'avait aucune influence sur les grandes questions politiques; mais, dans le ressort de son propre ministère, il avait une grande influence pour les questions d'importance toute secondaire.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais les décisions, les grandes décisions relatives aux questions économiques importantes telles que, par exemple, le montant des richesses à extraire des territoires occupés, étaient basées sur les rapports de ministres tels que Funk, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne sais pas. La politique financière, dans les territoires occupés, était du ressort du ministre pour les territoires de l'Est ou des commissaires du Reich, en accord avec le ministre des Finances du Reich.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais en ce qui concernait les décisions se rapportant à des questions économiques comme, par exemple, les recommandations relatives aux sommes à extraire des territoires occupés, ainsi que la méthode d'achat au marché noir, des hommes comme Funk devaient émettre leur avis et recommandations sur la politique à suivre dans ces questions, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Il y participait, oui, mais il n'avait pas l'autorité d'un commissaire du Reich pour les territoires occupés qui était directement subordonné à Hitler.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Tous ces ministres collaboraient, chacun dans son domaine et où cela s'avérait nécessaire, à la bonne marche des affaires de l'État nazi, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Évidemment, la coopération était indispensable; ce qui ne veut pas dire que Funk avait le pouvoir de donner des ordres dans les territoires occupés. Il ne l'avait certainement pas.

COMMANDANT ELWYN JONES. — En ce qui concerne Funk, vous avez essayé de définir clairement sa situation dans l'État. Vous souvenez-vous si Funk était directement subordonné à Hitler ou non? Vous le rappelez-vous?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, il est évident que Funk, en tant que ministre, était sous les ordres du Führer.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et il conseillait le Führer lui-même, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Il voyait très rarement le Führer.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais, dans le domaine vital du financement du réarmement, par exemple, il avait des décisions importantes à communiquer au Führer et sur lesquelles il devait le conseiller, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne sais pas si le Führer le fit venir souvent, car je n'ai jamais assisté à des entretiens sur les questions de crédits et du réarmement.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais vous poser encore une question relative aux affaires ministérielles. De façon générale, les ministres sans portefeuille continuèrent à recevoir les communications du Cabinet du Reich, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — On leur envoyait les documents se rapportant aux questions qui devaient être débattues.

COMMANDANT ELWYN JONES. — L'accusé Frank, par exemple, était un ministre sans portefeuille, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et il continua à recevoir certaines communications, en tant que ministre sans portefeuille?

TÉMOIN LAMMERS. — Il recevait les mêmes documents que ceux qui étaient transmis aux autres ministres, dans la mesure où il y avait une distribution générale.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et certainement, lorsqu'il était Gouverneur Général de Pologne, il avait un bureau ministériel spécial chargé de s'occuper de tout ce qui avait trait au Cabinet du Reich, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — De qui parlez-vous maintenant, de Frank?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui, je parle maintenant de l'accusé Frank.

TÉMOIN LAMMERS. — Frank avait un bureau à Berlin où lui étaient communiquées toutes les affaires ministérielles qui le concernaient.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Alors, bien que le Cabinet du Reich ne se réunît plus, il continuait à exister, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Le Cabinet du Reich n'existait que pour le processus concernant la promulgation écrite des lois ainsi que

pour les affaires d'administration qui pouvaient être réglées par écrit, au moyen de communications et de circulaires.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et les membres du Cabinet du Reich, tels que Frank, continuaient à recevoir des communications relatives aux tâches et actes législatifs du Cabinet du Reich, même s'ils n'assistaient pas aux séances et réunions?

TÉMOIN LAMMERS. — On leur faisait parvenir ces communications, comme à tous les ministres.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je pense qu'il serait opportun de suspendre l'audience maintenant?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

*Audience de l'après-midi.*

---

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, je vais vous poser quelques questions concernant l'accusé Frank. C'est un de vos amis, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Frank?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui.

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je ne suis pas particulièrement un ami de Frank. Avant de répondre à cette question, je vous prie de me permettre de me référer encore une fois au document que vous m'avez présenté tout à l'heure et dont je viens seulement maintenant de terminer la lecture. Je voudrais dire deux mots à ce sujet.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Si la Défense désire que vous y reveniez, je ne doute pas qu'on attire en temps utile votre attention là-dessus. Veuillez, pour l'instant, répondre à la question que je vous ai posée à propos de l'accusé Frank. Vous dites que ce n'est pas un de vos amis?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne le connaissais pas particulièrement et je n'ai pas eu avec lui des relations plus étroites que je n'en ai eues avec les autres membres du Gouvernement du Reich.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Serait-il exact de dire que, comme vous-même, il était un des principaux juristes nazis?

TÉMOIN LAMMERS. — Eh bien, je ne me suis jamais considéré comme l'un des principaux juristes nationaux-socialistes.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Voulez-vous dire que vous n'étiez pas un des principaux juristes, ou que vous n'étiez pas un national-socialiste?

TÉMOIN LAMMERS. — Je me considérais surtout comme un juriste, un spécialiste des questions de droit constitutionnel depuis près de vingt ans, déjà sous d'autres gouvernements. Puis j'ai adhéré au parti national-socialiste et, tout naturellement, étant donné ma situation dans l'État national-socialiste, j'ai fait tous mes efforts pour propager les idées du droit national-socialiste.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et vous avez dit, à propos de Hans Frank, que c'était un juriste qui s'opposa à l'utilisation arbitraire du pouvoir par la Police?

TÉMOIN LAMMERS. — Il émit cette opinion dans plusieurs de ses discours, que le Führer désapprouva d'ailleurs.

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'était donc un homme qui croyait aux procès menés conformément au Droit?

TÉMOIN LAMMERS. — De quels procès parlez-vous? Je ne vous entends pas, il y a un tel brouhaha.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Les procès criminels.

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai pas compris le mot que vous avez dit.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Il était en faveur des procès menés conformément au Droit et il s'opposa au pouvoir arbitraire des SS. C'est bien là votre témoignage, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — En effet, il me le dit à plusieurs reprises et exprima cette opinion dans ses discours également.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et vous dites que c'était un homme qui était en faveur d'une administration libérale dans les territoires dont il était Gouverneur Général?

TÉMOIN LAMMERS. — Je regrette beaucoup, je ne peux pas suivre. Il y a tellement de bruit que j'entends à peine ce que vous dites.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Nous allons essayer encore une fois. Avez-vous jamais entendu parler de «l'action AB» dont Frank s'est rendu responsable dans le Gouvernement Général?

TÉMOIN LAMMERS. — C'est une action dont je ne sais absolument rien. Quelqu'un m'en a déjà parlé il y a environ huit jours et m'a dit que Frank était accusé de cette «action AB». J'ignore totalement ce que c'est.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous receviez de fréquents rapports de Frank concernant l'administration de son territoire, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Des rapports nous parvenaient de temps en temps.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Voulez-vous dire que Frank ne vous a jamais parlé de «l'action AB»?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui. Je ne sais pas du tout ce que c'est que «l'action AB».

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je vais vous le rappeler: c'était l'action qui eut pour résultat l'assassinat de la fleur de la race et de l'élite intellectuelle polonaise.

TÉMOIN LAMMERS. — J'ignore tout de cette action.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Si vous voulez regarder le document PS-2233 déjà déposé sous le numéro URSS-223 et qui représente le journal de Frank, vous y lirez l'histoire de cette action; peut-être vous souviendrez-vous alors de quelque chose à ce sujet.

TÉMOIN LAMMERS. — A quelle page, s'il vous plaît ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'est à la page 8 de l'annexe de ce texte. Vous y verrez que l'action commença le 16 mai par une conférence à laquelle Frank, le Gouverneur Général, le ministre du Reich Dr Seyss-Inquart, le secrétaire d'État Bühler, le SS-Brigadeführer Streckenbach et un certain colonel Müller étaient présents. Vous y verrez que Frank décréta qu'il fallait poursuivre immédiatement un programme de pacification extraordinaire et que cette tâche serait remplie par le chef de la Police de sûreté, sans autre délai. Les détails les plus importants de l'action furent ensuite discutés et le Brigadeführer Streckenbach fût dûment investi du pouvoir nécessaire par le Gouverneur Général. Ce dernier ordonna qu'on lui remit le 30 mai un rapport détaillé.

Je voudrais ensuite que vous regardiez à la page 2 de ce texte : un compte rendu de la conférence du 30 mai, où vous et, ce qui est plus important, ce Tribunal, pourrez juger quel genre de jurisprudence les juristes nazis soutenaient. Vous verrez, à la page 43 du texte anglais du document PS-2233, le compte rendu de la conférence de la Police du 30 mai, à laquelle assistaient Frank, Krüger et divers autres personnages.

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai jamais été présent à ces conférences du Gouvernement.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais seulement que vous constatiez combien Frank, l'apôtre d'une administration équitable, était éloigné du véritable Frank, le Gouverneur Général de Pologne. Vous verrez qu'il déclare : « Si je n'avais pas ici à ma disposition la vieille garde de combat nazie de la Police et des SS, comment pourrions-nous poursuivre cette politique ? »

Le compte rendu, que le Tribunal connaît déjà, décrit comment, alors que les agressions allemandes étaient déclenchées à l'Ouest, il fut possible à Frank de mener à bien cette action contre l'élite intellectuelle polonaise.

TÉMOIN LAMMERS. — Si les indications portées dans le journal du Gouverneur Général ne correspondent pas aux opinions que je l'ai entendu exprimer dans ses discours, je n'y peux rien. Je ne sais pas ce qu'il a dit à ce sujet. Il se peut que certains de ses discours contredisent d'autres discours qu'il a prononcés par la suite. Ce que j'ai déclaré se rapporte uniquement aux discours que le Führer a critiqués et qu'il désapprouva et qui eurent pour résultat qu'il fut interdit à Frank de faire des discours ou de les faire imprimer ; c'est à cela que je me référais. J'ignore pour l'instant les autres discours qu'a prononcés le Gouverneur Général et ce qu'il rapporta dans son journal.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Parlons nettement. Saviez-vous que le régime de Frank, dans le Gouvernement Général, était un régime monstrueux d'assassinat ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'en ai jamais entendu parler.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Avez-vous jamais reçu de Frank ou d'autres sources des rapports sur ces méthodes employées dans le Gouvernement Général ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il y eut souvent des plaintes émanant de Frank lui-même sur la mauvaise administration dans le Gouvernement Général, aussi bien que des plaintes de divers services, contre Frank.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Connaissiez-vous les méthodes impitoyables utilisées par Frank dans le Gouvernement Général ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne vous ai compris qu'à moitié.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous receviez des rapports de Frank sur ce qui se passait dans le Gouvernement Général, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui. Il y eut de fréquents rapports, que je transmettais aussitôt au Führer, pour avis. D'ailleurs, la plupart d'entre eux aboutirent chez Martin Bormann ou au bureau des aides de camp du Führer. Ces rapports...

COMMANDANT ELWYN JONES. — Un instant. Nous avancerons beaucoup plus vite si vous voulez bien répondre directement à mes questions. Répondez brièvement à ce que je vous demande. Je vais vous soumettre un message qui, d'après le journal de Frank, a dû vous parvenir. A la page 41 du texte anglais de ce journal, nous trouvons ceci, en date du 5 août : « Le Gouvernement Général envoie le message télétypé suivant au ministre du Reich, Dr Lammers : « La ville de Varsovie est en grande partie en flammes. Incendier les maisons est la façon la plus sûre de priver les rebelles de leurs repaires. Après cette insurrection et sa répression, Varsovie souffrira et aura le sort qu'elle mérite : celui d'être complètement rasée ».

Vous souvenez-vous d'avoir reçu ce message télétype ?

TÉMOIN LAMMERS. — Autant que je sache, ce message nous parvint en effet et fut transmis immédiatement au Führer. Quant à l'action en elle-même, personnellement, je n'avais rien à y voir ; c'était une mesure militaire et, normalement, les rapports militaires allaient directement chez le Führer. Selon toutes probabilités, je transmis ce message, non seulement au Führer, mais encore au chef de l'OKW.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je n'ai pas à m'occuper de ce que vous avez fait dans cette circonstance. Je m'occupe de ce

que vous saviez, car vous avez nié devant ce Tribunal, à plusieurs reprises, avoir été au courant de ces abominations, qui eurent lieu sous le régime nazi. Donc, parlons de ce que vous saviez à ce moment-là. Vous avez dit...

TÉMOIN LAMMERS. — Je sais que ce message fut reçu...

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'est un message tout à fait caractéristique de Frank, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — ...et qu'il avait été décidé de raser Varsovie et qu'on s'y battait. Mais, après tout, je n'avais pas d'ordres à donner au Gouverneur Général, je n'avais qu'à transmettre son rapport au Führer. Le rapport lui était destiné, il ne m'était pas adressé personnellement.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous dites que Frank était contre les camps de concentration. Vous avez témoigné dans ce sens, n'est-ce pas? Et vous avez bien prétendu que Frank était contre l'établissement des camps de concentration?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, Frank m'a dit personnellement qu'en principe il était contre l'internement dans les camps de concentration, car il partageait mon avis qu'une telle procédure devait au moins avoir une base légale.

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'est ce qu'il vous a dit?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, il me l'a dit.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Laissez-moi vous lire un extrait très court de son journal, pour vous montrer pourquoi il n'approuvait pas les camps de concentration. Je lis, à la page 45 de son journal. Il parle de l'élite intellectuelle polonaise et il dit: «D'abord, nous n'avons pas besoin de déporter ces éléments pour les interner dans des camps de concentration dans le Reich, car nous n'aurions que des ennuis et une correspondance inutile avec leurs familles. Nous allons liquider ces choses dans le pays même».

Puis il continue: «... nous n'avons pas l'intention d'établir des camps de concentration dans le vrai sens du mot, dans le Gouvernement Général. Tous les prisonniers du Gouvernement Général se trouvant dans des camps de concentration du Reich doivent être mis à notre disposition ici pour l'action AB, ou liquidés sur place. Tout individu soupçonné ici doit immédiatement être liquidé». Voilà pourquoi Frank était contre l'établissement des camps de concentration; il était partisan de l'assassinat immédiat, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Il se peut que le journal de Frank et ses actions ne s'accordent pas avec ce qu'il m'a soutenu, mais je sais seulement ce qu'il m'a déclaré être son opinion au sujet des camps de concentration. J'ignore complètement ce qu'il a pu écrire dans son journal et ce qu'il a fait en pratique m'est également



inconnu. Je n'avais aucun droit de contrôle sur le Gouvernement Général.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous avez parlé de la rivalité qui exista entre Frank et divers commissaires du Reich, ministres du Reich et SS. Je prétends que la dispute qui eut lieu entre Frank et le SS-Brigadeführer Krüger avait comme enjeu le pouvoir; c'était une lutte entre deux personnalités et n'avait rien à voir avec un désir de Frank de voir régner une administration juste et équitable dans le Gouvernement Général.

TÉMOIN LAMMERS. — Si vous voulez dire que les déclarations que Frank me fit ne correspondent pas à ses actions, il faut en demander la raison à M. Frank lui-même; je ne suis pas responsable de ce qu'il a fait. Je ne puis que vous rapporter ce qu'il m'a dit.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous receviez des comptes rendus, non seulement de Frank lui-même, mais aussi des SS, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Un grand nombre de rapports me parvenaient et je les transmettais aux intéressés, automatiquement, car mon bureau était en quelque sorte un centre de transmission. De toute façon, les rapports des SS, la plupart du temps, ne passaient pas par mon service.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Alors, vous étiez encore une de ces « boîtes aux lettres » en haut lieu, sur lesquelles se basait le Reich nazi?

TÉMOIN LAMMERS. — Je vous demande pardon, je n'ai pas compris.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous souvenez-vous d'avoir communiqué avec Himmler au sujet de la situation dans le Gouvernement Général?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, certainement. Je sais que Himmler aurait voulu éloigner Frank du Gouvernement Général. Il aurait préféré qu'il y eût quelqu'un d'autre comme Gouverneur Général.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous avez envoyé un compte rendu à Himmler, en vous basant sur une discussion que vous aviez eue avec le général SS Krüger, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Pour l'instant, je ne me rappelle pas avoir eu un entretien avec le général Krüger, à moins qu'on ne me donne plus de précisions.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Veuillez regarder le document PS-2220 déposé sous le numéro USA-175; c'est votre rapport à Himmler. Vous verrez qu'il est daté du 17 avril 1943, adressé

à Himmler, et qu'il a trait à la situation qui règne dans le Gouvernement Général. Je viens d'en citer un extrait; je vais en lire un passage qui n'a pas encore été cité:

« Mon cher Reichsführer. Lors de notre entretien du 27 mars de cette année, nous avions convenu qu'un dossier serait établi sur la situation existant dans le Gouvernement Général, qui servirait de base pour le compte rendu que nous présenterions au Führer. »

Il s'agissait du compte rendu présenté par les SS et vous-même. Le paragraphe suivant dit: « Le matériel... »

TÉMOIN LAMMERS. — C'était un compte rendu exécuté sur l'ordre du Führer pour examiner certaines plaintes portées contre Frank. Le Führer avait décidé de charger Himmler et moi-même de cette enquête. C'est ce dont il s'agit ici.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous et votre collègue Himmler étiez très intéressés à l'affaire, bien sûr. Je voudrais que vous regardiez ce compte rendu juste un peu plus loin. Vous verrez que dans ce compte rendu lui-même il y est mentionné au paragraphe A: « Tâches de l'administration allemande dans le Gouvernement Général. L'administration allemande du Gouvernement Général doit accomplir les tâches suivantes:

« 1<sup>o</sup> Dans le but d'assurer le ravitaillement du peuple allemand, augmenter la production agricole et organiser une collecte aussi serrée que possible; attribuer des rations suffisantes à la population autochtone qui effectue un travail nécessaire à l'effort de guerre et livrer le restant à la Wehrmacht et à la patrie. »

On y traite ensuite des difficultés pour obtenir assez de main-d'œuvre et extraire des richesses suffisantes du Gouvernement Général au bénéfice du Troisième Reich. Et, vers la fin, on se réfère particulièrement au problème de l'utilisation de la main-d'œuvre, et c'est sur cet alinéa que je désire attirer votre attention. Avez-vous trouvé le paragraphe qui est intitulé: « Mobilisation de la main-d'œuvre » traitant des difficultés de l'administration du Gouvernement Général? J'attire votre attention sur la phrase suivante: « Il est clair que ces difficultés sont accrues par l'élimination de la main-d'œuvre juive ».

TÉMOIN LAMMERS. — Où se trouve ce passage?

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'est au paragraphe intitulé: « Mobilisation de la main-d'œuvre ».

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, mais ce n'est pas mon rapport.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais vous avez dit dans votre lettre qui l'accompagnait que le memorandum avait été vérifié avec le général Krüger, qui était entièrement d'accord avec son contenu. Vous vous souvenez que, dans la lettre qui accompagnait

ce document, vous avez dit que ce mémorandum avait reçu votre approbation. Or, que vous l'avez écrit ou non m'importe peu pour l'instant. Ce que je voudrais que vous expliquiez au Tribunal c'est ceci : d'abord, vous rendiez-vous compte que ce rapport contenait cette phrase : « Il est clair que ces difficultés de main-d'œuvre ont été accrues par l'élimination de la main-d'œuvre juive » ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je vous prie de m'accorder le temps de lire ce document. Je ne puis, sans les avoir lus d'abord, vous donner de réponse lorsqu'il s'agit de documents de plusieurs pages ; cela m'est impossible ; laissez-moi le temps de le lire avant de vous répondre.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous avez le temps pour cela ; mais je veux simplement que vous regardiez une seule phrase, voyez-vous. Vous pouvez me croire, quand je vous dis qu'à l'avant-dernier paragraphe de ce compte rendu figure cette phrase sur l'élimination de la main-d'œuvre juive. Ce que je vais vous suggérer...

TÉMOIN LAMMERS. — Mais où est-ce ? Je n'ai pas lu cette phrase. Je n'ai pas encore trouvé la citation. Est-ce en haut ou au bas de la page ? Si je pouvais lire toute la page, je trouverais la phrase ; il me faut quelques minutes. Pouvez-vous m'indiquer à peu près l'endroit ?

Ce rapport est évidemment celui de Krüger et il se réfère sans doute à une nouvelle évacuation de Juifs vers l'Est. Je ne sais pas du tout ce que vous entendez par « élimination ». Avec la meilleure volonté du monde, je ne suis pas en mesure de vous donner une explication, sans réfléchir, à propos d'une phrase tirée d'un rapport long de quatorze pages ; cela m'est impossible.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Voulez-vous dire que l'élimination de la main-d'œuvre juive devrait être traduite par émigration de la main-d'œuvre juive ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'en sais rien, il me faut lire tout le rapport pour pouvoir vous donner une explication. Il y en a quatorze pages, qui ne sont même pas de moi ; je n'ai aucune idée du véritable contexte.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous savez, n'est-ce pas, que Hans Frank lui-même était partisan d'une politique d'extermination du peuple juif ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne sais pas s'il était de cet avis. Il m'a déclaré juste le contraire. Comme témoin, je ne puis vous dire que ce qu'il m'a dit, à moi, et non pas ce qu'il a pu prononcer ailleurs.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous comprenez, on a déjà lu au Tribunal des extraits du journal de Frank, dans lesquels il

disait : « Mon attitude vis-à-vis des Juifs... » — c'est à la page 12 de l'exemplaire en allemand — « Mon attitude vis-à-vis des Juifs est telle que j'attends qu'ils disparaissent tous » ; et il dit, à propos des 3.500.000 Juifs du Gouvernement Général, « qu'on ne peut pas les fusiller ou les empoisonner, mais, néanmoins, nous pourrions prendre des mesures pour les annihiler complètement. Le Gouvernement Général doit s'en débarrasser aussi radicalement que le Reich lui-même ».

Voulez-vous prétendre que Frank ne vous a pas exprimé des opinions semblables ?

TÉMOIN LAMMERS. — Si Frank a écrit cela dans son journal et si vraiment il a dit des choses pareilles, alors c'est en contradiction avec ce qu'il m'a exprimé ; je ne puis vous en dire davantage.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Saviez-vous que le journal de Frank indique que, le 9 décembre 1941, il y avait 3.500.000 Juifs dans le Gouvernement Général et que, le 2 août 1943, il restait juste quelques compagnies de travailleurs ? Le saviez-vous ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne le sais pas, car il ne m'en a rien dit. Il doit rendre compte lui-même de ce qu'il a écrit dans son journal. C'est lui seul qui peut témoigner s'il a fait cela ou non. Je ne savais rien de tout cela.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Étant donné votre traduction du terme « élimination » par le terme « émigration », je vous signalerai que Frank déclare, à propos de ces millions d'êtres que le Tribunal sait avoir été assassinés : « Tous les autres ont, disons, émigré ». Utilisez-vous le mot « émigré » dans un sens aussi brutal et cynique que celui-là ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne suis pas à même de faire de commentaires sur le journal de M. Frank ; c'est à M. Frank lui-même de le faire.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, dès le début de cette ère de terreur, vous étiez occupé à élaborer des lois dans le but de parachever les résultats de la persécution raciale, n'est-ce pas ? N'aviez-vous pas paraphé le décret du Führer accordant à Himmler le pouvoir nécessaire pour prendre les mesures indispensables pour éliminer du territoire du Reich tous les éléments raciaux que vous, comme nazi, ne pouviez approuver ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne me souviens pas d'avoir signé un document semblable.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Eh bien, j'attire votre attention sur le document PS-686, déposé sous le numéro USA-305. C'est le décret de Hitler sur « l'affirmation de la race allemande ». C'est son titre, et le décret est daté du 7 octobre.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je connais ce décret.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je pensais bien que cela ne vous étonnerait pas.

TÉMOIN LAMMERS. — Mais il n'y est rien dit de ce que vous affirmiez.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Regardez la première phrase de ce document qui dit :

« Conformément à mes directives, le Reichsführer SS est rendu responsable : premièrement, du retour de tous les nationaux allemands et de tous les Allemands de race habitant à l'étranger ; deuxièmement, de l'élimination de l'influence néfaste des éléments étrangers de la population qui représentent un danger pour la communauté allemande ». La suite du document traite de « la formation de nouveaux territoires germaniques, par la colonisation... » et il y est déclaré : « Le Reichsführer SS est autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche ».

Vous avez signé ce décret, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — C'est exact. Mais il n'y est rien dit sur l'assassinat de Juifs. On y parle de l'élimination de l'influence néfaste d'éléments étrangers ; il ne s'agit pas de l'élimination des étrangers eux-mêmes, mais de celle de l'influence exercée par certains éléments étrangers de la population. La suppression de l'influence de quelqu'un ne veut pas dire la suppression de l'individu lui-même.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous qui, en tant que chef de la Chancellerie du Reich, deviez connaître tous les secrets du Troisième Reich, voulez-vous déclarer au Tribunal que vous ne saviez rien de l'assassinat de millions et de millions de personnes qui furent tuées sous le régime nazi ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je veux dire que je n'en savais rien jusqu'au moment de la défaite. Vers la fin avril 1945, début mai, lorsque j'entendis certains rapports par la radio étrangère, je ne le croyais pas à ce moment-là et ce n'est que plus tard, ici même, que j'en reçus des preuves, par les journaux. Si nous parlons maintenant de l'élimination d'une influence néfaste, c'est loin de signifier l'anéantissement. Le Führer n'a jamais parlé d'assassinat ; il ne fut jamais question d'un plan semblable.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais attirer votre attention sur l'accusé Rosenberg. Vous nous avez dit que la première fois que vous avez entendu parler des grandes opérations militaires du Troisième Reich, ce fut par la presse. Est-ce par la presse aussi que vous avez connu les plans nazis en vue d'envahir l'Union Soviétique ?

TÉMOIN LAMMERS. — J'ai eu connaissance de l'attaque contre la Russie lorsqu'elle fut déclenchée. Le Führer ne parla jamais, avant cela, d'une guerre d'agression contre la Russie; il mentionnait seulement des « complications militaires » avec la Russie, qui semblaient imminentes, mais je n'interprétais pas cela comme signifiant une guerre d'agression contre la Russie.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Saviez-vous que la guerre entre l'Allemagne nazie et l'Union Soviétique était une guerre défensive de la part de l'Allemagne?

TÉMOIN LAMMERS. — Le Führer ne m'a jamais rien dit, sauf ce que j'ai déjà cité ici, à savoir que l'on avait reconnu des concentrations de troupes, ce qui donnait lieu de penser qu'on pouvait s'attendre à des complications militaires avec la Russie. « Je veux être prêt à toute éventualité, et, par conséquent, M. Rosenberg doit s'occuper des questions de l'Est ». C'est tout ce que j'entendis et j'ignorais totalement le fait qu'une guerre d'agression devait être déclenchée contre la Russie.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Un instant...

TÉMOIN LAMMERS. — A la suite de divers incidents, on pouvait conclure que nous devions nous attendre à une attaque; du moins, c'est ainsi qu'on nous représenta les faits dans la mesure où nous étions informés.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais vous savez, témoin, que, dès le 20 avril 1941, Hitler était en train d'établir des plans pour mener une action contre l'Union Soviétique. Regardez donc le document PS-865 (USA-143). Comme vous le verrez, c'est un décret du Führer, en date du 20 avril 1941; laissez-moi vous rappeler que l'invasion de l'URSS par l'Allemagne n'a eu lieu que le 22 juin. Le 20 avril, vous avez signé ce décret dans lequel Hitler nommait Rosenberg « commissaire pour le contrôle général des questions se rapportant aux régions de l'Est européen ».

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, c'est exact. Je n'ai jamais dit autre chose. C'est la première affectation de Rosenberg et, à cette occasion, le Führer mentionna la possibilité de complications militaires avec la Russie et il accorda à Rosenberg cette autorité.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Un instant. Veuillez répondre à la question que je vous pose, vous donnerez vos explications plus tard. Regardez, plus bas, dans ce document PS-865. Vous constatez que c'est une lettre de vous adressée à Keitel, en date du 21 avril, dans laquelle vous dites: « Ci-inclus, je vous envoie une copie du décret du Führer du 20 courant, aux termes duquel le Reichsleiter Rosenberg a été nommé commissaire pour le contrôle général de toutes les questions se rapportant à la région de l'Est

européen. En cette capacité, le Reichsleiter Rosenberg doit prendre au plus tôt les mesures nécessaires contre toute éventualité».

Prétendez-vous que toutes les activités déployées alors par Rosenberg et par vous-même n'avaient rien à voir avec les plans d'agression de l'Allemagne nazie?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne veux certainement pas dire cela. Par «éventualité», le Führer entendait, ainsi que je l'ai déjà indiqué, qu'il croyait qu'il pourrait y avoir une guerre avec la Russie. C'est la raison pour laquelle Rosenberg fut ainsi nommé. Il ne fut jamais fait mention d'une guerre d'agression et, réellement, il n'en était pas question.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous savez, n'est-ce pas, que Rosenberg était en rapport avec d'autres services du Gouvernement du Troisième Reich, à propos de ces préparatifs en vue d'une agression contre l'Union Soviétique, des semaines avant que cette invasion ne fût déclenchée?

TÉMOIN LAMMERS. — Qui est-il censé avoir influencé? Je n'ai pas compris de quelle influence vous voulez parler.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous ne m'avez sans doute pas compris. Il collabora avec d'autres services du Troisième Reich pendant des semaines avant que l'invasion eût lieu.

TÉMOIN LAMMERS. — Il a peut-être collaboré avec d'autres services, dans l'accomplissement de sa tâche; mais j'ignore dans quelle mesure ou dans quel but. J'ignore aussi de quelles autres tâches il fut chargé par le Führer.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous savez, tout au moins, que Hitler expliqua clairement à Rosenberg, avant qu'il ne se mit à la tâche, quels seraient les buts principaux de la politique nazie vis-à-vis des territoires conquis en Union Soviétique, n'est-ce pas? Vous étiez à la conférence de Hitler, le 16 juillet 1941, lorsqu'il décrivit ses plans et son but à propos de l'URSS?

TÉMOIN LAMMERS. — Ceci se passa après le début de la guerre d'agression en ma présence.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous avez dit que Rosenberg était un homme qui croyait qu'il fallait traiter de façon libérale les pays conquis par les armées nazies. Mais, au mois de juillet 1941, vous étiez à la conférence de Hitler, dans les toutes premières semaines où cet homme avait endossé ses nouvelles responsabilités, et vous avez entendu Hitler annoncer à cette conférence un programme de terreur, de brutalité et d'exploitation, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Le 16 juillet, M. Rosenberg avait déjà élevé des objections à ce programme.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais ce furent des doutes qui ne l'obligèrent pas à démissionner, et il s'y maintint jusqu'à ce que l'Armée rouge lui rendît sa position vraiment inconfortable, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, mais il a toujours maintenu des principes de modération. J'ai eu connaissance des activités de Rosenberg d'une façon toute générale. Je ne puis donc témoigner sur toutes les mesures particulières qu'il prit. Je ne puis vous répéter que ce que Rosenberg me dit lui-même, les doléances dont il me fit part et ce qu'il me décrivit comme étant ses buts. Si, en réalité, il a agi autrement, je n'en sais rien.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous étiez au courant de la rivalité qui existait entre Rosenberg et Koch, le commissaire du Reich pour l'Ukraine, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, j'étais pleinement au courant de cela. Rosenberg était toujours partisan d'une application modérée et raisonnable de toutes les mesures politiques, alors que Koch, lui, était enclin à une solution plus radicale.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Lorsque vous parlez de « solution plus radicale », que voulez-vous dire ? Des « assassinats en masse » ?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je ne veux pas dire cela du tout.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais vous saviez parfaitement bien, n'est-ce pas, que Koch était un assassin ?

TÉMOIN LAMMERS. — Koch, un assassin ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui.

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne sais absolument rien de cela. Je n'avais aucun contrôle dans ce domaine.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je vais attirer votre attention là-dessus. Regardez le document PS-032 qui sera déposé sous le numéro GB-321, car c'est un document qui n'a pas encore été présenté. C'est un compte rendu de Rosenberg, en date du 2 avril 1943, adressé à Himmler, avec un exemplaire pour vous. C'est un compte rendu sur l'assassinat des habitants de la région boisée du Zuman, dans le but d'assurer un terrain de chasse au commissaire du Reich Koch.

TÉMOIN LAMMERS. — Je suis au courant de cette plainte et l'ai même soumise au Führer. M. Rosenberg se plaignit que Koch avait fait nettoyer une région boisée assez considérable de toutes les villes et villages qui s'y trouvaient, afin d'avoir à sa disposition un terrain de chasse.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et le mot « nettoyer » veut-il dire émigration ou assassinat ?



TÉMOIN LAMMERS. — Cela veut dire rendre la région disponible.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Ne refermez pas le document pour l'instant; je voudrais que vous le regardiez, car vous avez nié savoir que Koch était un assassin. Au second paragraphe figure ceci: «Je reçois à l'instant le rapport suivant d'un ancien camarade du Parti, qui a travaillé pendant neuf mois en Volhynie et en Podolie, dans le but d'établir un commissariat de district ou le bureau d'un chef de service dans le district général de Volhynie et de Podolie. Voici ce que dit son rapport: «Sur des ordres donnés «en haut lieu, des mesures ont été prises pour évacuer toute la «région du Zuman. Les Allemands et les Ukrainiens ont tous «déclaré que le commissaire du Reich voulait avoir toute la région «boisée pour établir un terrain privé de chasse. En décembre 1942, «alors qu'il faisait déjà très froid, l'évacuation commença. Des «centaines de familles furent obligées de rassembler tous leurs «biens pendant la nuit et furent évacuées à plus de 60 kilomètres «de là. Des centaines d'habitants du Zuman et des environs ont «été fusillés à l'aide d'une compagnie de Police, parce qu'ils étaient «soi-disant membres du parti communiste. Aucun Ukrainien n'a «voulu le croire...»

Avez-vous trouvé cet extrait, témoin? Car je voudrais que vous suiviez.

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je ne l'ai pas encore trouvé.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je sais que c'est évidemment très difficile de suivre des citations d'un document si embarrassant.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je l'ai maintenant.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je vais relire la dernière phrase, cela rafraîchira votre mémoire sur ces assassinats. «Des centaines d'habitants du Zuman et des environs ont été fusillés à l'aide d'une compagnie de Police entière, parce qu'ils étaient soi-disant membres du parti communiste. Aucun Ukrainien n'a voulu le croire, et les Allemands ont aussi été mystifiés par cette explication, car même si cela avait été fait pour la sécurité du pays, il eût été nécessaire, en même temps, d'exécuter des éléments infectés par le communisme dans d'autres régions. Au contraire, on estime dans tous le pays que ces hommes ont été fusillés impitoyablement sans être même jugés, simplement parce que l'évacuation prévue avait une telle envergure qu'il s'était avéré impossible de l'achever dans le temps requis et parce que, de toute façon, il n'y avait pas suffisamment de place dans le nouvel endroit où devaient être acheminés les évacués». Prétendez-vous vraiment qu'après avoir lu ce compte rendu, vous ne saviez pas que Koch était un assassin?

TÉMOIN LAMMERS. — A la suite de ce rapport, je fis tout ce que je pus. Je l'ai transmis immédiatement au Führer et, si le rapport est véridique, j'admets que ce fut de l'assassinat; mais je ne me souviens plus aujourd'hui de ce rapport. S'il a tué ces gens, alors il est un assassin, mais je ne suis pas le juge de M. Koch. Rosenberg s'est beaucoup plaint de cette affaire et elle fut immédiatement portée à la connaissance du Führer.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Rosenberg est resté en place, et cet homme est demeuré un de ses commissaires, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Le Führer a demandé à Bormann et à moi-même de prendre une décision; et il a tenté de rassurer Rosenberg. Celui-ci essaya à plusieurs reprises de donner sa démission, mais n'y réussit pas.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais me référer maintenant à un autre territoire, afin que vous puissiez donner au Tribunal de plus amples renseignements sur les conditions qui régnaient dans les territoires occupés; car, voyez-vous, ce que je voudrais suggérer, c'est que les combats qui s'y poursuivaient étaient une lutte sans merci entre hommes qui aspiraient au pouvoir et, dans ce domaine sous le contrôle nazi, pas une seule âme ne préconisait la décence et la compassion humaines. Vous ne les préconisiez pas non plus, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai pas compris. Qu'est-ce que je ne voulais pas encourager? Il y a continuellement des troubles dans cet appareil. Veuillez répéter la question, je vous prie.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous-même, dans la situation où vous vous trouviez dans ce régime, n'agissiez pas en faveur de la décence humaine, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — J'ai toujours été en faveur de la décence et de la compassion humaines. J'ai fait tout ce que j'ai pu. J'ai peut-être sauvé la vie à 100.000 ou à 200.000 Juifs.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Votre tâche consistait à envoyer des comptes rendus de massacres à Himmler, Bormann et Hitler, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai jamais transmis d'ordres de massacres.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Il y a une question dont vous vous êtes occupé, qui concerne l'accusé Keitel et la politique impitoyable que Terboven a poursuivie contre les Norvégiens. J'attire votre attention sur le document...

TÉMOIN LAMMERS. — J'ai simplement prié M. Keitel de définir son point de vue et j'ai élevé des objections devant le

Führer contre l'exécution d'otages. Mes subordonnés peuvent en témoigner.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais attirer votre attention sur le document PS-871, déposé sous le numéro GB-322. C'est une lettre de Keitel à vous-même, relative à un compte rendu de Terboven — document PS-870, déposé par Sir David Maxwell-Fyfe au dossier concernant l'accusé Keitel —. Vous verrez que cette lettre PS-871 est une missive qui vous est adressée par Keitel. Je cite, au premier alinéa :

« Quant au problème relatif au sabotage qui se produit en Norvège, je partage aussi l'opinion du commissaire du Reich pour les territoires occupés de Norvège : je ne m'attends à des résultats positifs que dans la mesure où des représailles seront poursuivies impitoyablement et si le commissaire du Reich Terboven est autorisé à fusiller les coupables. »

TÉMOIN LAMMERS. — J'ai présenté cela au Führer en lui exprimant en même temps mon opinion sur l'exécution d'otages, et je réussis dans ma démarche.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous avez réussi ? Comment donc ?

TÉMOIN LAMMERS. — Dans un entretien auquel Terboven assistait, le Führer déclara expressément que les exécutions d'otages ne devaient pas se produire sur l'échelle envisagée par Terboven et autres. Les otages ne devaient être saisis que parmi le cercle de famille des coupables.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Ainsi donc, le résultat de votre intervention fut que les exécutions ne se poursuivirent pas sur l'échelle que Terboven désirait ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, Terboven, voulait exécuter des otages sur une grande échelle, mais le Führer n'y a pas consenti, et moi-même je n'approuvais aucune exécution d'otages. Les fonctionnaires de la Chancellerie du Reich le savent et peuvent en témoigner.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et le résultat...

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, il est exact que j'ai reçu cette lettre. L'affaire se développa comme suit : d'abord, je reçus la proposition de Terboven, puis j'écrivis au maréchal Keitel, en l'avisant que j'allais soumettre la lettre de Terboven au Führer, je lui demandai de me faire part de son opinion. Vint alors le télétype de Keitel et la demande de Terboven fut soumise au Führer. Celle-ci ne fut agréée qu'en partie. Le Führer estima que ce qui importait avant tout était de saisir les coupables ; il ne fallait prendre des otages que si c'était absolument nécessaire. Il ne mentionna pas du tout leur exécution.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Témoin, vous savez très bien que, dans tous les territoires dominés par la puissance nazie, des otages ont été pris, des pères et des mères assassinés à cause de l'action entreprise contre le régime par leurs enfants. Prétendez-vous ignorer cela ?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je n'en savais rien, car je n'étais pas commissaire des pays occupés et je n'y suis jamais allé.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Cependant, vous receviez régulièrement des compte rendus de ces régions et vous étiez la « liaison » entre les ministres des territoires occupés et Hitler. Un instant ! Vous étiez la liaison . . . — Veuillez écouter la question que je vous pose — Vous étiez la « liaison » entre les ministres des territoires occupés et Hitler, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Pas toujours. Pas toujours. Beaucoup de ces ministres, surtout Terboven, passaient par Bormann. Mes subordonnés à la Chancellerie peuvent en témoigner. Terboven évitait le plus souvent de m'adresser ses rapports et les envoyait à Bormann.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais vous travailliez la main dans la main avec Bormann, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je devais collaborer avec lui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous collaboriez très assidûment avec Bormann, n'est-il pas vrai ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je devais travailler avec lui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous deviez travailler avec lui ? Mais vous étiez le chef de la Chancellerie du Reich !

TÉMOIN LAMMERS. — Lorsque j'avais une communication ou un suggestion à faire au Führer, j'étais obligé de passer par Bormann. Je devais travailler en collaboration étroite avec celui-ci afin d'avoir l'accord du Parti dans une quantité innombrable de circonstances.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Trouviez-vous désagréable de travailler avec Bormann ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'avais pas à le trouver désagréable. C'était mon devoir de travailler avec lui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je suggère, voyez-vous, que le pouvoir que vous déteniez, vous et Bormann, était très étendu.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, mais il était exercé de façon très unilatérale. Car Bormann pouvait voir le Führer tous les jours ; tandis que je ne pouvais le voir qu'une fois toutes les six ou huit semaines. Bormann me communiquait les décisions du Führer et

avait des entrevues personnelles avec lui, tandis que moi je n'en avais pas.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous avez cherché à maintenir votre collaboration avec Bormann jusqu'à la fin, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il me fallait travailler avec Bormann, c'était le seul moyen de pouvoir aborder le Führer sur une question quelconque. Pendant les huit derniers mois du régime, je n'ai plus eu aucune entrevue avec le Führer et ce n'est que par l'entremise de Bormann que j'ai réussi à faire ce que j'ai accompli.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous avez encore écrit à Bormann, vous en souvenez-vous, le 1<sup>er</sup> janvier 1945 ? Cette lettre est le document D-753 (a), déposé sous le numéro GB-323.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je m'en souviens. Dans cette lettre — je puis vous le dire de mémoire, sans même la lire —, je me plaignais du fait que je ne pouvais plus approcher personnellement le Führer et je déclarais que cela ne pouvait continuer ainsi.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et vous dites, dans cette lettre, à l'avant-dernier paragraphe : «... car notre coopération jusqu'ici harmonieuse a depuis longtemps causé un effet fort désagréable à nombre de personnes, qui voulaient nous opposer l'un à l'autre».

TÉMOIN LAMMERS. — Où se trouve ce passage ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'est l'avant-dernier paragraphe de votre lettre, tout à fait à la fin. Trois phrases avant la fin.

TÉMOIN LAMMERS. — L'avant-dernière phrase ? ...

COMMANDANT ELWYN JONES. — La phrase précédente.

TÉMOIN LAMMERS. — « Pour terminer, je voudrais dire... » ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'est la phrase qui précède celle-là : «... car notre coopération jusqu'ici harmonieuse...»

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, mais je voudrais signaler qu'à la fin j'ai exprimé le désir de bonnes relations personnelles et je répète que c'était une lettre de nouvelle année et lorsque j'écris à quelqu'un une lettre de bons vœux, je ne peux pas lui déclarer que les choses n'ont pas bien marché l'année précédente. Ainsi, afin de maintenir de bonnes relations, je déclarai que tout allait bien.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous n'avez pas tenté de rejeter la responsabilité sur les épaules de Bormann dans cette affaire ? C'est vous qui étiez la « liaison » entre les territoires occupés et Hitler ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, mais pas exclusivement, seulement pour les affaires d'importance secondaire. Les commissaires du Reich étaient directement sous les ordres du Führer.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je veux maintenant vous poser des questions non pas sur la terreur qui régnait dans les territoires conquis par l'Allemagne, sur celle qui régnait en Allemagne même. Vous avez dit, dans votre témoignage sur l'accusé Frick, qu'en tant que ministre de l'Intérieur il n'avait pas de pouvoir, qu'il était un homme de paille. C'est ce qu'on peut déduire de votre témoignage, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — J'ai dit qu'il n'avait pas d'influence sur la Police.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Saviez-vous que les recours en grâce intéressant les internés des camps de concentration étaient adressés à Frick ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, beaucoup de ces cas étaient soumis à Frick.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Savez-vous s'il exerçait ses pouvoirs d'une façon efficace en faveur des malheureux internés dans les camps ? Avez-vous entendu ma question ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'entends pas tout mais seulement la moitié de ce que vous dites, plusieurs voix parlent dans le micro. Il serait peut-être préférable que je retire les écouteurs.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Non remettez-les et essayez encore une fois. Un peu de patience.

N'est-il pas exact que Frick recevait les demandes de libération de gens internés dans les camps de concentration ?

TÉMOIN LAMMERS. — Des pétitions de ce genre ont toujours passé par Frick, naturellement ; mais elles venaient aussi en grand nombre chez moi et je m'en occupais. Je les traitais comme des pétitions adressées au Führer. Après un examen soigneux, dans de nombreux cas, j'ai obtenu la libération de certaines personnes de cette façon.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais de quelle façon Frick se servit-il de son autorité dans ce domaine ?

TÉMOIN LAMMERS. — Frick me faisait souvent passer ces demandes pour que je les transmette au Führer. Je ne puis vous dire ce qu'il fit dans les autres cas.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais que vous écoutiez ce que rapporte un affidavit du Dr Sidney Mendel, docteur en droit (document PS-3601, déposé sous le numéro GB-324). Comme docteur en droit, il était membre du barreau de Berlin et avoué auprès des tribunaux allemands, jusqu'en 1938. Il habite maintenant au 85-20 Elmhurst avenue, Elmhurst, État de New-York. En tant qu'avoué, il eut entre les mains de nombreux cas d'affaires de camps de concentration, de 1933 à 1938. Il se souvient très

exactement qu'en 1934 et 1935 il eut affaire plusieurs fois au ministère de l'Intérieur Frick qui avait la juridiction sur la Gestapo, pour tenter de faire libérer des internés des camps de concentration. Le ministère de Frick avait un contrôle spécial sur les camps de concentration. Il informa le ministère de cas d'arrestations illégales, de mauvais traitements, de tortures, etc. Mais le ministère refusait toute libération et maintenait les décisions de la Gestapo. C'était bien l'attitude de Frick dans ces cas, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne sais pas du tout quelle fut l'attitude de Frick dans de semblables cas. Il faut demander cela à M. le Dr Frick.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais vous avez témoigné en sa faveur. Si vous dites maintenant que vous ne savez rien, je ne vous poserai plus de questions au sujet de l'accusé Frick. Mais vous avez déposé en sa faveur vous le savez.

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne pouvais décrire son attitude envers la Police qu'en termes généraux. J'ignore absolument comment il agissait pour sa correspondance.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous avez dit que, dans le Protectorat de Bohême et de Moravie, Frick n'avait pas de pouvoir non plus; c'est bien ce que vous avez déclaré, n'est-il pas vrai ?

TÉMOIN LAMMERS. — J'ai dit qu'il était plutôt une personnalité décorative qu'autre chose. Cela ne veut pas dire qu'il ne recevait pas de pétitions ou de demandes. Mais j'ignore quelle suite il leur donnait.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous dites que c'était une personnalité décorative; c'est une affaire de goût. Mais une de ses fonctions, en tout cas, était de décider de l'exécution ou non des sentences de mort prononcées sur son territoire. Ce n'était pas une petite affaire pour les humains qui habitaient le Protectorat de Bohême et Moravie, vous savez.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, veuillez annuler le terme « décoratif ». Je voulais simplement dire par là qu'il avait des fonctions plus décoratives que réelles, tel un chef d'État, par exemple, qui ne s'occupe que de certaines choses; c'est cela que je voulais dire. Il représentait la direction allemande dans ce pays et avait le droit de grâce. Ce rôle était évidemment très important, je n'en doute aucunement.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous savez très bien, témoin, que Frick avait le droit de gracier les condamnés à mort dans les territoires de Bohême et de Moravie. Vous le saviez, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Certainement, c'était l'un de ses pouvoirs, il n'y a aucun doute.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je suggère donc que Frick n'a exercé aucune clémence, aucune influence modératrice; au contraire, il a renforcé les méthodes brutales contre les victimes de l'administration nazie dans cette malheureuse partie de l'Europe.

TÉMOIN LAMMERS. — Frick avait le droit de grâce conformément aux pouvoirs qui lui avaient été attribués. Je ne sais pas sur quels principes il basait son action.

COMMANDANT ELWYN JONES. — En collaboration avec Frick et le ministère de la Justice, vous avez travaillé à la préparation des lois pénales contre les Polonais et les Juifs dans les territoires annexés de l'Est, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Il y eut, à un moment donné, un début de préparatifs dans ce sens au ministère de la Justice et celui-ci entama une correspondance avec moi à ce sujet, mais en fin de compte, je crois que rien n'en sortit.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous n'avez pas participé à l'établissement de cette législation?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je ne la connais pas. Je ne crois pas qu'il y eut une loi spéciale; autant que je sache, le soin d'établir des lois fut confié aux Gauleiter. Je ne sais rien de précis.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Ainsi, l'établissement des lois fut laissé aux Gauleiter, aux Koch, aux Frank et aux Rosenberg?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, il s'agit maintenant des provinces de Prusse Orientale et de Posen; c'est à ce propos qu'eut lieu la correspondance dont j'ai parlé.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais maintenant que vous répondiez à quelques questions au sujet de Sauckel.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pouvons suspendre l'audience pendant dix minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Docteur Lammers, entendez-vous ce que je dis?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Bon. Voulez-vous avoir l'obligeance d'essayer de répondre aux questions après qu'on vous les aura posées et de ne pas les interrompre? Essayez d'attendre un moment jusqu'à ce que la question ait été complètement posée car les interprètes et les sténographes éprouvent de grandes difficultés à vous suivre et à interpréter ce que vous dites.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais aborder pour le moment la question de vos relations avec Seyss-Inquart. Vous



receviez de lui des rapports sur son administration dans les Pays-Bas, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, chaque trimestre environ, je recevais un compte rendu général, que je transmettais au Führer. Il y avait aussi des rapports individuels.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et dans les Pays-Bas, comme ailleurs, vous saviez que le but de l'administration allemande était d'épuiser et d'exploiter au maximum ce territoire à l'avantage de l'Allemagne, c'est bien cela ?

TÉMOIN LAMMERS. — Notre but était évidemment d'utiliser tout les moyens qu'offraient ces pays pour notre production de guerre. Je n'ai jamais entendu qu'il fût question d'exploitation.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Réduire leur standard de vie, les réduire à la famine, voilà l'un des résultats de votre politique dans les Pays-Bas, vous le saviez bien, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne crois pas que nous soyons allés aussi loin que cela. J'ai eu moi-même des parents en Hollande et je sais que les gens vivaient là-bas beaucoup mieux que nous ne le faisons en Allemagne.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais que vous regardiez le document PS-997 qui est déposé sous le numéro RF-122. Il consiste en une lettre que vous avez envoyée à l'accusé Rosenberg à laquelle sont joints un rapport qui vous avait été soumis par le Stabsleiter Schickedanz adressé au Führer, ainsi qu'un rapport du Commissaire du Reich Dr Seyss-Inquart, pour la période du 29 mai au 19 juillet 1940. Si vous regardez à la page 9 de votre texte, page 5 du texte anglais, du document PS-997, vous verrez qu'il y a un premier compte rendu des ébauches de la politique économique allemande dans les Pays-Bas. Vous verrez le paragraphe marqué sur votre exemplaire, de façon à vous éviter la difficulté de trouver où sont ces passages. Vous voyez qu'il y est dit : « Il est indispensable de réduire la consommation de la population... »

TÉMOIN LAMMERS. — Il est évident qu'en temps de guerre il faut réduire la consommation de la population. Il n'est pas question ici d'obtenir du ravitaillement pour le Reich.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Un instant, je vous prie. Je vais vous lire ce passage jusqu'au bout :

« Il était clair qu'avec l'occupation de la Hollande, un grand nombre de mesures économiques et aussi de police devaient être prises. Les premières avaient pour but de réduire la consommation de la population d'une part, afin de procurer de la nourriture au Reich, d'autre part, pour assurer une distribution équitable des stocks qui restaient. »

C'est un rapport très précis de la politique économique que poursuivait Seyss-Inquart envers les Hollandais, n'est-il pas vrai?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, et c'était aussi une politique très raisonnable. La consommation devait être réduite pour que le ravitaillement pût être distribué équitablement et afin d'en tirer quelque chose pour le Reich. Quoi qu'il en soit, ce rapport, n'est pas le mien, mais plutôt celui de M. Schickedanz, et je ne sais pas s'il est exact.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais le but de cette réduction de la consommation de la population était d'en faire bénéficier le Reich de sorte que le territoire des Pays-Bas devait être pillé au profit du Reich. C'était là toute la politique, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Ce n'est pas ce qui ressort de ce rapport. Il est dit ici que, d'abord, un certain ravitaillement doit être acquis pour le Reich, et, deuxièmement, que les divers stocks doivent être distribués d'une façon équitable, ce qui signifie, parmi les Hollandais. Il n'y a rien là d'une politique d'exploitation.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Plaise au Tribunal. Le Tribunal a le document en mains et peut constater dans quels termes il est conçu. (*Au témoin.*) Je voudrais maintenant que nous nous occupions de l'accusé Sauckel. Vous-même, témoin, vous connaissiez parfaitement le vaste programme d'esclavage des populations conquises par la force nazie, dont Sauckel s'occupait, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — J'avais pris connaissance du programme de Sauckel, ainsi que des mesures qu'il avait adoptées pour l'accomplir. Je n'avais pas l'impression que c'était un programme d'esclavage. Dans son opinion, Sauckel était toujours très généreux et très modéré, et il fit tous ses efforts pour obtenir les contingents nécessaires de travailleurs étrangers par le recrutement volontaire.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Prétendez-vous que vous pensiez que les millions de travailleurs étrangers que Sauckel entraîna en Allemagne y vinrent volontairement?

TÉMOIN LAMMERS. — Ils ne vinrent pas tous volontairement. Par exemple, dans le cas de la France, ils partirent de France à la suite d'une loi sur le travail obligatoire promulguée par le Gouvernement français. Ils ne vinrent pas volontairement, mais forcés par une loi de leur propre Gouvernement.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je voudrais que vous regardiez l'un des premiers rapports que vous avez reçus de Sauckel sur son programme de travail. C'est le document PS-1296, déposé sous le numéro GB-325. Il débute par une lettre de Sauckel, qui vous est adressée, en date du 29 juillet 1942 :

« Cher ministre du Reich, je me permets de vous envoyer ci-joint pour information, la copie d'un rapport adressé au Führer et au maréchal du Grand Reich allemand. Heil Hitler! Fidèlement vôtre, Fritz Sauckel. »

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, ce rapport a certainement dû me parvenir.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui. Et vous l'avez probablement examiné, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Pas en ce moment, mais il me fut soumis pour information.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et vous l'avez examiné à ce moment-là.

TÉMOIN LAMMERS. — Je suppose que je l'ai lu, que je l'ai parcouru rapidement. Il n'avait pas d'autre intérêt pour moi.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous verrez, dans la première page du rapport lui-même, qu'il indique, par exemple, que dans la période d'avril à juillet 1942, qui fut la première période d'activité de Sauckel comme plénipotentiaire à la main-d'œuvre, il avait obtenu un total de 1.639.794 travailleurs étrangers, parmi lesquels 21.009 étaient des prisonniers de guerre soviétiques. Vous l'avez vu, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je l'ai probablement lu, oui, mais je n'avais pas de raison de m'y opposer. Sauckel n'était pas mon subordonné. Il était, en fait, subordonné au Plan de quatre ans, ainsi que le démontre la signature ; il était directement subordonné au Führer. Il envoyait ses rapports directement au Führer et la seule raison pour laquelle je ne transmis pas celui-ci au Führer fut que je savais que ce même rapport était parvenu au Führer par l'entremise du Reichsleiter Bormann. Autrement, je ne n'avais rien à voir à la question.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais vous saviez parfaitement bien, n'est-ce pas, qu'il était incorrect de forcer des soldats capturés en campagne, à travailler contre leur propre pays ?

TÉMOIN LAMMERS. — C'était l'affaire de Sauckel de s'entendre avec les services avec lesquels il travaillait. Je ne me suis jamais préoccupé de cette question. C'était à Sauckel de s'entendre avec les services intéressés, avec la Wehrmacht, et même, pour ce qui touchait le Droit international, avec le ministère des Affaires étrangères. D'ailleurs, je ne vois ici aucune mention de prisonniers de guerre.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je ne veux pas suggérer que vous êtes...

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai rien lu jusqu'à présent à propos de prisonniers de guerre.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Regardez donc à la première page de ce rapport. Il n'y a aucun mystère là-dessous, vous savez. Vous pouvez lire l'allemand tout à fait aisément.

TÉMOIN LAMMERS. — Mais je ne peux pas lire des pages et des pages d'un long rapport en une minute.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Regardez à la première page seulement.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, maintenant je vois.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et vous le saviez dès le début de mes questions à ce sujet... Un instant s'il vous plaît. Quand je parle, veuillez attendre que j'aie fini, avant de m'interrompre. Autrement, le système d'interprétation n'est pas capable de faire une traduction rapide. Vous voyez très clairement, par ce rapport, n'est-ce pas, que pendant les quatre premiers mois de la carrière de Sauckel, il avait obtenu en sa qualité de négrier 221.009 prisonniers soviétiques pour alimenter sa machine.

TÉMOIN LAMMERS. — Les détails ne me concernaient pas. Je n'avais pas d'autorité de contrôle sur Sauckel. Un rapport décrivant ce qu'il avait à faire a été transmis. S'il avait le droit d'agir ainsi, c'était une question à résoudre avec les services intéressés. Je n'ai pas approfondi la question, car le rapport m'avait été transmis simplement à titre d'information.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous avez déclaré en faveur de Sauckel qu'il s'opposa à la suggestion que les SS agissent dans ce domaine de la main-d'œuvre. N'avez-vous pas dit cela ?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'il ne voulait pas avoir le concours exclusif des SS, mais qu'il désirait l'aide de toutes les autorités exécutives qui pouvaient lui rendre service. Il va sans dire que, dans les régions occupées par des partisans, ces autorités étaient représentées principalement par la Police et les SS.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et en fait, vous saviez que Sauckel demandait plus d'aide des SS pour obtenir plus de main-d'œuvre. C'est ce qu'il recherchait, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, car autrement, il ne pouvait pas travailler dans ces régions si l'ordre n'était pas maintenu.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Regardez maintenant le document PS-1292, qui a été déposé sous les numéros USA-225 et RF-68. C'est le compte rendu d'une conférence du 4 janvier sur la répartition de la main-d'œuvre en 1944; le procès-verbal a été dressé par vous-même, donc si ce que vous dites mérite la confiance, voilà votre propre rapport. Vous constaterez que Hitler, Sauckel, Speer, Keitel, Milch et Himmler étaient présents à cette conférence.

TÉMOIN LAMMERS. — Le nouveau programme de travail pour 1944 avait été dressé et je fus chargé d'en aviser les services intéressés. Je pris part à cette conférence pour la seule raison que c'était une mesure qui touchait au domaine de nombreux départements et qu'il fallait les informer. Autrement, je n'aurais jamais participé à la conférence.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et, à cette conférence, Hitler stipula que Sauckel devait fournir encore au moins 4.000.000 de travailleurs pour la main-d'œuvre, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — C'est possible. Le Führer exigea plus de Sauckel que celui-ci ne pensait pouvoir lui fournir.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et Sauckel déclara que cela dépendrait surtout des agents de contrainte allemands qui pourraient être mis à sa disposition ; son projet ne pouvait être réalisé avec les agents locaux d'exécution. Et votre rapport continue :

« Le Reichsführer SS expliqua que les effectifs mis à sa disposition étaient peu nombreux, mais qu'il » — c'est-à-dire Himmler — « essaierait d'aider Sauckel dans son projet, en les augmentant et en les faisant travailler plus durement. Le Reichsführer SS mit immédiatement 2.000 à 2.500 hommes des camps de concentration à la disposition de la défense passive de Vienne. » Ainsi il se dégage clairement de ce rapport, n'est-il pas vrai, que Sauckel cherchait plus d'aide des SS et que Himmler déclarait qu'il ferait de son mieux pour l'aider ? C'est bien cela ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il ne peut y avoir de doute là-dessus, mais Sauckel ne voulait pas avoir d'aide exclusivement des SS ; il désirait obtenir toute l'aide nécessaire dans les pays en question par n'importe quel service officiel, comme je l'ai déjà dit, la Feldkommandantur, par exemple.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Il y a un dernier document que je voudrais vous montrer sur Sauckel. C'est le document PS-3819, déposé sous le numéro GB-306, dont un court extrait, fut cité au procès-verbal d'audience par Sir David Maxwell-Fyfe. C'est un rapport de Sauckel à Hitler, en date du 17 mars 1944. Je suppose que vous avez vu un exemplaire de ce rapport, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne sais pas.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Regardez-le, simplement, car il éclaire d'une façon saisissante l'attitude de Sauckel à propos de l'aide des SS et de la Police allemande.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui ; ce document est daté du 11 juillet 1944. J'ai en mains celui du 11 juillet 1944.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Elwyn Jones, il dit qu'il a entre les mains un document du 11 juillet 1944. Celui auquel vous vous référiez était du 17 mars 1944, n'est-ce pas ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Oui, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Vous avez là le procès-verbal de la conférence, n'est-ce pas ? Le rapport de Sauckel daté du 17 mars n'y est-il pas attaché ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il y a un autre rapport ici, daté du 5 avril 1944.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je ne poursuivrai pas la lecture de cette partie du document, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Si vous voulez vous référer au document daté du 12 juillet, cela suffira pour l'instant à mes intentions. Vous vous rappelez que c'est votre propre compte rendu de la conférence du 12 juillet 1944 sur la question de l'augmentation de main-d'œuvre étrangère à obtenir. C'est vous qui avez ouvert cette conférence, témoin, n'est-il pas vrai ?

TÉMOIN LAMMERS. — J'étais toujours dans une position neutre à ces conférences. S'il advenait des divergences d'opinions, je me proposais comme intermédiaire.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Comment étiez-vous neutre, témoin ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'étais pas à la tête d'un ministère. Les autres services avaient leurs intérêts particuliers.

COMMANDANT ELWYN JONES. — N'étiez-vous pas un honnête courtier entre Sauckel et Himmler ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il m'arrivait souvent de tenter d'amener un compromis entre diverses personnes, y compris à l'occasion Himmler ou Sauckel, et je crois que je puis affirmer sans rougir que j'agissais alors en courtier honnête. Je voulais faire de mon mieux pour rapprocher les deux personnages, afin qu'il me fût possible d'éviter de déranger le Führer avec ces divergences d'opinion.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Regardez seulement comment vous avez ouvert cette conférence. Vous dites là — c'est la seconde phrase sous votre nom :

« Il limita le thème de la discussion à l'examen de tous les moyens susceptibles de remédier au déficit de la main-d'œuvre étrangère. »

Vous dites ensuite, dans la question suivante :

« La considération primordiale devra demeurer celle-ci : faut-il exercer une plus grande contrainte, et sous quelle forme, pour faire accepter le travail en Allemagne ? »

Le terme efficace, ici vous le savez, est le mot « contrainte ».

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, il s'agit évidemment de l'emploi de la main-d'œuvre féminine et de la réduction de l'âge-limite pour les travailleurs mineurs.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Passez à la phrase suivante de votre compte rendu :

« A cet égard, il nous faut examiner comment les pouvoirs exécutifs, dont l'insuffisance fait l'objet de vives critiques émanant du plénipotentiaire pour la répartition de la main-d'œuvre peuvent être renforcés, d'une part, en agissant auprès des gouvernements de ces pays, d'autre part, en augmentant le nombre de nos effectifs locaux et par l'utilisation accrue de la Wehrmacht, de la Police ou d'autres organismes allemands. »

C'est ainsi que vous avez ouvert cette conférence, vous le savez.

TÉMOIN LAMMERS. — C'est très exact. C'étaient les problèmes qui devaient être discutés.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Trouver plus de main-d'œuvre forcée et découvrir par quels moyens de terrorisme policier et quelles pressions par Ribbentrop les résultats désirés pourraient être obtenus ? C'était là le but de cette conférence, n'est-il pas vrai ?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, notre but n'était pas de savoir comment nous pourrions terroriser les populations, mais comment nous pourrions mettre à exécution les décrets officiels, en disposant de l'autorité nécessaire pour cette tâche. Il doit être évident qu'en proposant des mesures exécutives, cela n'implique pas nécessairement que ce sont des mesures de terreur. Je pourrais citer un exemple qui se produit en France. Les travailleurs que Sauckel avaient recrutés en France furent amenés à la gare de départ par les autorités françaises elles-mêmes, conformément au décret du Gouvernement français sur le travail obligatoire.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Veuillez répondre simplement à mes questions, je vous prie ? Vous vous engagez sur une autre voie.

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai proposé aucune mesure terroriste.

Chaque État doit employer une certaine contrainte ; mais lorsqu'on parle de contrainte, cela ne signifie aucunement le terrorisme, le crime ou la violence.

COMMANDANT ELWYN JONES. — J'attire simplement votre attention sur la contribution du général Warlimont à la discussion quand il dit que :

« Les troupes employées à combattre les partisans devront, en outre, se charger de la tâche d'acquérir de la main-d'œuvre dans les régions des partisans. Quiconque ne peut dûment prouver le but de sa présence dans ces régions devra être saisi de force. »

Et vous dites :

«A la suite de l'enquête faite par le ministre du Reich, Dr Lammers,» — c'est à la page 10 du texte anglais — «pour savoir si une partie de la population apte au travail ne pourrait pas être emmenée avec les troupes en retraite, le colonel Saas, plénipotentiaire général pour l'Italie, a déclaré que le maréchal Kesselring avait déjà décrété que la population, sur une profondeur de 30 kilomètres, derrière le front, devait être *capturée*.»

Le thème principal de toute cette conférence était l'emploi de la force, n'est-ce pas? Et la collaboration des organismes exécutifs de l'État, pour obtenir les travailleurs forcés nécessaires pour le Reich?

TÉMOIN LAMMERS. — Une certaine coercition devait sans doute être exercée.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Il ne reste plus que deux sujets, Monsieur le Président, que je pense de mon devoir de présenter au témoin. (*Au témoin.*) Sur la question du massacre du peuple juif, vous avez déclaré dans votre témoignage, avant la suspension d'audience, que vous aviez sauvé vous-même 200.000 Juifs. Vous souvenez-vous d'avoir dit cela au Tribunal?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous vouliez dire que vous les avez sauvés de l'extermination, je suppose?

TÉMOIN LAMMERS. — Non. Je les ai simplement préservés de l'évacuation, c'est tout. Par la suite, je le découvris et maintenant, je sais qu'en fait je les ai vraiment sauvés de l'extermination. Vous avez...

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous savez que vous avez fait une déposition... un moment... vous avez déposé devant le Tribunal au sujet d'une conférence qui eut lieu au début de 1943, à laquelle le Reichssicherheitshauptamt vous invita à envoyer un représentant et qui avait trait au problème juif. Vous souvenez-vous d'avoir dit cela au Tribunal?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, on discuta cette question. C'était une conférence de spécialistes.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Ce fut la fameuse conférence présidée par Eichmann. Vous souvenez-vous?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne sais pas. Je n'étais pas présent, j'y ai envoyé un de mes subordonnés.

COMMANDANT ELWYN JONES. — L'invitation d'assister à cette conférence provenait de Kaltenbrunner, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Non. L'invitation provenait du RSHA.



COMMANDANT ELWYN JONES. — Pas de Kaltenbrunner personnellement ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne sais pas.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et vous avez envoyé un représentant à la conférence, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Quelqu'un devait y aller pour me représenter et il avait des ordres formels d'écouter simplement et de ne faire aucun commentaire au cours de la conférence, car je voulais me réserver le droit de m'entretenir de tout cela avec le Führer.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Aviez-vous donné à votre représentant à cette conférence des instructions pour qu'il ne prenne aucune attitude ? Est-ce cela que vous avez dit au Tribunal ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il lui avait été spécialement ordonné de ne pas faire de commentaires. Mon secrétaire d'État, qui lui donna ces instructions, peut le confirmer. De toute façon, il ne l'aurait pas pu, car cette conférence n'aboutit à aucune décision. Mais il ne devait faire aucune déclaration de son propre chef, car j'avais l'intention de m'entretenir de cette question, qu'on nommait alors « la solution définitive du problème juif », avec le Führer. C'est pourquoi je donnai expressément l'ordre : « Aucun commentaire ».

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous avez envoyé Gottfried Bohle pour vous représenter personnellement à cette conférence, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Ce n'est pas moi qui l'ai envoyé, c'est mon secrétaire d'État. Et ce n'était même pas l'homme compétent, mais il fut accidentellement...

COMMANDANT ELWYN JONES. — Répondez à mes questions brièvement, s'il vous plaît. Gottfried Bohle vous fit un compte rendu, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je reçus un court rapport écrit.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et ce rapport indiquait-il que Eichmann projetait l'extermination des Juifs ?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, il n'en était pas question ; et nous n'en savions rien. Du moins, je ne peux me souvenir de rien qui m'eût incité à agir immédiatement.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Hier, vous avez dit au Tribunal que les camps de concentration n'étaient pas mentionnés dans le budget du Reich. Vous rappelez-vous avoir dit cela ?

TÉMOIN LAMMERS. — Qu'est-ce qui n'était pas mentionné ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Hier...

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne sais pas. Je n'ai rien lu à ce sujet.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Hier, vous avez dit au Tribunal que, dans le budget du Reich, rien n'était mentionné à propos des camps de concentration.

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai rien trouvé et je n'ai rien lu à ce sujet. Je n'en sais rien du tout. Ces questions ne m'intéressaient d'ailleurs pas beaucoup.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous dites maintenant que vous ne savez pas s'il y avait un chapitre camps de concentration dans le budget ou non ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne peux pas l'affirmer. Je ne puis me souvenir d'une mention quelconque sur les camps de concentration portée spécifiquement dans le budget.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Cela vous surprend-il de savoir que, dans le budget de 1939, budget du ministère de l'Intérieur, les sommes de 104.000.000 de Mark et de 21.000.000 de Mark furent respectivement portées pour les dépenses des Waffen SS et des camps de concentration ? Le saviez-vous ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai pas étudié dans le détail le budget du ministère de l'Intérieur. Je ne lisais aucun budget ; les seuls budgets qui m'intéressaient étaient ceux de la Chancellerie du Reich ; je ne lisais pas ceux des autres services ; je n'avais aucune raison de le faire.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Saviez-vous qu'il existait plus de 300 camps de concentration dans l'Allemagne nazie ?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je ne le savais pas.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Combien en connaissiez-vous ? en tant que chef de la Chancellerie du Reich ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'en connaissais que quelques-uns.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Seulement quelques-uns !

TÉMOIN LAMMERS. — Trois, tout au plus.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Pouvez-vous jurer, sous la foi du serment . . .

TÉMOIN LAMMERS. — Mais je savais qu'il y en avait d'autres.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Pouvez-vous déclarer au Tribunal sous la foi du serment, que vous, au sein même de l'organisation nazie, ne connaissiez pas l'existence de plus de trois camps de concentration ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, c'est bien ce que je déclare. Je ne me trouvais pas au centre du nazisme. J'étais simplement le chef des fonctionnaires qui faisaient le travail administratif du Führer. Je ne m'occupais pas des camps de concentration. J'en connaissais quelques-uns de nom, deux ou trois environ ; et je me doutais qu'il

en existait quelques autres. C'est tout ce que je puis dire, sous la foi du serment.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Je prétends que vous connaissiez parfaitement ce régime de terreur, mais vous avez continué à le servir jusqu'au bout. N'est-ce pas exact ?

TÉMOIN LAMMERS. — De quel régime de terreur parlez-vous ? Le système des camps de concentration existait, oui. Je le savais ; tout le monde le savait.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Mais cela ne troubla pas votre conscience, je suppose ?

TÉMOIN LAMMERS. — Le fait qu'ils existaient ? J'ai fait part de mon opinion au Führer au sujet des camps de concentration et il m'exclut de la question dès 1934, lorsque je lui eus précisé mon opinion sur ce point ; il chargea Himmler de toute la question, et c'est à celui-ci que je devais transmettre toutes les plaintes au sujet des camps de concentration ; je n'avais donc rien à voir avec cette question, sauf lorsque des plaintes me parvenaient, que je traitais comme si elles étaient adressées au Führer et auxquelles je donnais suite, dans la mesure du possible ; j'ai réussi à faire aboutir favorablement plusieurs de ces cas.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous étiez évidemment SS-Obergruppenführer. Peut-être ne reconnaissiez-vous pas le terrorisme même quand il se produisait sous vos yeux.

TÉMOIN LAMMERS. — J'étais SS-Obergruppenführer, à titre honorifique, ainsi que je l'ai indiqué pour Seyss-Inquart. Je n'avais pas de fonctions officielles dans les SS, aucun commandement, aucune autorité, absolument rien.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et, grâce à ce régime, vous et vos collègues nazis, vous vous êtes considérablement enrichis, n'est-ce pas ? Vous, comme contrôleur des fonds de la Chancellerie du Reich, pouvez sans aucun doute nous éclairer à ce sujet.

TÉMOIN LAMMERS. — Que possédais-je de considérable ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — Des fonds, de l'argent, des Mark, des Reichsmark.

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, j'avais un revenu, certainement.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et vous étiez responsable de la distribution...

TÉMOIN LAMMERS. — Pas en qualité de Führer SS...

COMMANDANT ELWYN JONES. — Comme Chancelier du Reich, vous étiez responsable de la distribution des richesses nazies entre vous, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — J'étais responsable de l'argent du Führer et, suivant ses instructions, je faisais les paiements qu'il me

demandait de faire sur ces fonds. Je ne pouvais pas dépenser cet argent comme je le voulais.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Vous, en tant que Chancelier du Reich, avez remis 1.000.000 de Reichsmark au Dr Ley, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Cette somme était un don particulier du Führer au Dr Ley. Je ne fis pas ce paiement de ma propre initiative.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et un autre million fut versé à Ribbentrop, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, il reçut cette somme en deux versements de 500.000 Mark chacun.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et Keitel fut un autre bénéficiaire, n'est-ce pas ? Il lui fut versé 1.000.000, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il reçut une somme d'argent et un domaine, car le Führer avait renouvelé la vieille coutume prussienne de récompenser ses généraux avec des dons en terres et en argent.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Et vous-même avez reçu 600.000 Mark, n'est-ce pas ?

TÉMOIN LAMMERS. — J'ai reçu 600.000 Mark le jour anniversaire de mes 65 ans. Cette somme me fut versée parce qu'aucun don ne m'avait été fait au cours de mes fonctions antérieures, car je n'avais jamais réclamé et aussi parce que j'avais été sinistré à deux reprises par les bombardements et ne possédais aucune propriété ou fortune personnelle. Le Führer désirait que je m'achète une petite maison.

COMMANDANT ELWYN JONES. — J'ai terminé. Si Votre Honneur me permet de répéter les numéros des documents déposés, les voici : PS-3863, déposé sous le numéro GB-320 ; PS-2220, déposé sous le numéro USA-175 ; PS-686, déposé sous le numéro USA-305 ; PS-865, déposé sous le numéro USA-143 ; PS-32, déposé sous le numéro GB-321 ; PS-871, déposé sous le numéro GB-322 ; D-753 (a), déposé sous le numéro GB-323 ; PS-3601, déposé sous le numéro GB-324 ; PS-997, déposé sous le numéro RF-122 ; PS-1296, déposé sous le numéro GB-325 ; PS-1292, déposé sous les numéros USA-225 et RF-68 ; PS-3819, déposé sous le numéro GB-306.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Elwyn Jones, avez-vous déposé le budget qui porte les chiffres que vous nous avez donnés ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'est à la page 1394 du budget de 1939. Pour le procès-verbal d'audience, ce sera le document PS-3873, déposé sous le numéro GB-326.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

COMMANDANT ELWYN JONES. — Le Ministère Public a l'intention de faire faire un dossier d'extraits de ce volume important de documents, Votre Honneur, pour l'usage du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Colonel Pokrovsky, le Tribunal pensait qu'il n'y aurait qu'un seul contre-interrogatoire des témoins qui n'étaient pas accusés.

COLONEL POKROVSKY. — La Délégation soviétique désirait interroger le témoin Lammers. Il fut suggéré que l'interrogatoire serait divisé en deux : une partie des questions serait posée par la Délégation britannique et l'autre, par la Délégation soviétique.

COMMANDANT ELWYN JONES. — S'il plaît à Votre Honneur...

LE PRÉSIDENT. — Était-ce le seul cas qui se présentait ?

COMMANDANT ELWYN JONES. — C'est un cas exceptionnel, Votre Honneur, et l'accord à ce sujet est intervenu avant que le nouveau régime d'interrogatoire fût instauré. Mon collègue, le colonel Pokrovsky, et moi-même nous sommes mis d'accord pour partager le travail ; le colonel Pokrovsky a indiqué les quelques questions qu'il désirait poser ; les représentants du Ministère Public sont tombés d'accord.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL POKROVSKY. — Le 6 novembre 1945, vous avez été interrogé par un représentant du Ministère Public soviétique. Vous rappelez-vous cet interrogatoire ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je me souviens d'un interrogatoire par le représentant du Ministère Public soviétique.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez déclaré alors que Hitler...

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, j'ai témoigné...

COLONEL POKROVSKY. — Vous ne savez pas ce que je veux dire ; aussi ne vous pressez pas.

Vous avez déclaré que Hitler vous avait autorisé à aider Rosenberg. Vous souvenez-vous de cela ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, Rosenberg était chargé des questions politiques se rapportant aux régions de l'Est.

COLONEL POKROVSKY. — C'est exact ; quelle fut votre aide à Rosenberg ?

TÉMOIN LAMMERS. — Tout d'abord, elle consista seulement à avoir un entretien avec lui, au cours duquel il discuta les plans qu'il établirait pour une administration qui pourrait éventuellement entrer en vigueur. Le Führer lui avait demandé de s'occuper personnellement de la question de savoir comment, en cas de

guerre avec la Russie, le territoire qui serait occupé, devait être organisé et administré. Pour cela, M. Rosenberg...

COLONEL POKROVSKY. — Témoin, attendez un moment. Je ne vous ai pas demandé ce que le Führer a prié Rosenberg de faire. Je vous demande ce que le Führer vous a autorisé ou demandé de faire? Vous m'avez dit: «D'aider Rosenberg». De quelle façon avez-vous prêté votre aide à Rosenberg? Vous avez participé... Un instant! Avez-vous participé au développement, attendez un moment, je vous prie d'écouter ma question. Avez-vous participé à l'élaboration d'un plan concernant l'organisation ou l'administration des territoires de l'Est? Me comprenez-vous?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai pris part à aucun projet de programme d'exploitation économique.

COLONEL POKROVSKY. — Je désire que vous jetiez un coup d'œil sur le document PS-1056. Vous souvenez-vous de ce document maintenant? (*Le document est remis au témoin.*)

TÉMOIN LAMMERS. — Je dois tout d'abord le regarder.

COLONEL POKROVSKY. — Oui, c'est la raison pour laquelle je vous l'ai fait remettre.

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne reconnais pas ce document et je ne crois pas que ce soit moi qui l'ait rédigé. C'est apparemment un plan élaboré par Rosenberg.

COLONEL POKROVSKY. — En d'autres termes, vous déclarez que vous ne connaissez rien, et alors vous n'êtes pas du tout au courant de ce document?

TÉMOIN LAMMERS. — Il est possible que Rosenberg m'ait montré un plan de ce genre, mais en ce moment, je ne puis préciser. Si j'ai jamais eu ces trente pages en mains ou non, je ne le sais pas.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez fait hier une déposition devant le Tribunal, déposition très détaillée, sur la question de l'organisation administrative des territoires de l'Est. Comment pouviez-vous faire une déposition véridique si vous ne saviez rien de ce document essentiel? Ce document, en particulier, établit et détermine la structure de l'administration dans les territoires qui dépendaient de Rosenberg. Me comprenez-vous?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne peux émettre aucune opinion sur ce que contient ce document; je ne peux pas juger d'un document de trente pages, ici, sur le moment. Permettez-moi, je vous prie, de garder ce document quelque temps pour que je puisse le parcourir en entier. Je ne crois pas avoir jamais eu ce document entre les mains. L'organisation à l'Est fut exécutée par Rosenberg; je pris part simplement au décret initial, dans lequel fut accordé à

Rosenberg le pouvoir d'agir à l'Est. Mais je ne me suis pas du tout occupé des détails.

COLONEL POKROVSKY. — Si votre mémoire est si courte en ce qui concerne ce document, voulez-vous être assez aimable pour en regarder un autre? Il a moins de trente pages. On va vous montrer maintenant un document signé de vous; il a trait à la question des prisonniers de guerre soviétiques. C'est le document déposé sous le numéro URSS-361. Il y a un passage marqué dans ce document où il est dit que les prisonniers de guerre soviétiques ne devaient pas être traités selon la règle générale, qu'ils devaient être placés sous le contrôle du ministère des Territoires de l'Est. Avez-vous trouvé l'endroit? (*Pas de réponse.*) Témoin Lammers, je vous demande...

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai pas encore trouvé l'endroit.

COLONEL POKROVSKY. — Voyez à la page 2; oui, à l'annexe; pour vous guider, le passage est marqué au crayon.

TÉMOIN LAMMERS. — Il n'y a pas de passage marqué dans le document que j'ai sous les yeux.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, le document que j'ai, si c'est le même, n° PS-073, est divisé en paragraphes. Pourriez-vous lui indiquer les paragraphes?

COLONEL POKROVSKY. — Un instant, s'il vous plaît. Malheureusement, le paragraphe n'est pas mentionné dans l'extrait que j'ai en mains. Cependant, on va montrer l'endroit exact au témoin. (*On indique au témoin le passage sur le document.*) Le passage est vraiment marqué au crayon; il ne l'a simplement pas remarqué. (*Au témoin.*) L'avez-vous trouvé?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je l'ai trouvé maintenant.

COLONEL POKROVSKY. — Vous êtes convaincu maintenant qu'il est marqué au crayon?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui. Le ministère des Affaires étrangères...

COLONEL POKROVSKY. — Je ne vous pose pas de question là-dessus; c'est un autre passage qui m'intéresse, où l'on peut lire: «L'exception à cette règle...» L'avez-vous trouvé?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — «L'exception à cette règle est le cas des prisonniers de guerre soviétiques» — voilà ce qui m'intéresse — «qui sont placés sous le contrôle du ministre responsable des territoires occupés de l'Est, étant donné que la Convention générale de Genève ne...» Avez-vous trouvé l'endroit?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Aviez-vous signé ce document ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je n'ai pas signé ce document, car ce fut le ministère des Affaires étrangères qui le prépara. J'ai simplement signé une lettre dans laquelle j'envoyais ce mémorandum du ministère des Affaires étrangères au ministre Rosenberg, pour information.

COLONEL POKROVSKY. — Ah, une note de transmission ? Vous avez envoyé votre lettre...

TÉMOIN LAMMERS. — Dans la note de transmission, je dis que je joins un mémorandum du ministère des Affaires étrangères : « Le ministère des Affaires étrangères répond à votre lettre, etc. et je vous en fais part ». J'ai agi simplement comme intermédiaire ou agent de transmission. Je n'ai pas rédigé le mémorandum et ne l'ai pas signé.

COLONEL POKROVSKY. — Alors, dois-je comprendre que vous avez, en fait, prouvé l'authenticité de ce document, le document qui est passé entre vos mains ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne sais pas ; je peux seulement prouver...

COLONEL POKROVSKY. — Comment ? Vous ne pouvez pas le dire ? Vous nous avez dit que vous l'aviez transmis ; vous avez donné, transmis ce document à quelqu'un d'autre. L'avez-vous envoyé à quelque adresse ?

TÉMOIN LAMMERS. — J'ai envoyé le document signé. J'ai signé la lettre informant M. Rosenberg de l'attitude prise par le ministère des Affaires étrangères. Je ne sais pas si le document inclus est authentique ou non.

COLONEL POKROVSKY. — Cette réponse me satisfait entièrement.

Le 5 avril, vous avez déclaré ici devant le Tribunal que la solution du problème juif fut confiée par Hitler à Göring et à Heydrich et, par la suite, au successeur de Heydrich : Kaltenbrunner. Je voudrais maintenant que vous nous disiez exactement de quelle manière Göring, Heydrich et Kaltenbrunner contribuèrent à la solution du problème juif.

TÉMOIN LAMMERS. — Je sais seulement qu'un ordre du Führer fut transmis par le Reichsmarschall Göring à Heydrich, alors chef du RSHA. Celui-ci fut ensuite, je crois, soumis à l'autorité de Kaltenbrunner. Cet ordre était intitulé : « Solution définitive du problème juif », mais personne n'en savait le détail ni ce que ce terme signifiait. Par la suite, je fis plusieurs tentatives pour obtenir une définition claire de l'expression « solution définitive » et de ce qui était projeté à ce sujet. J'ai essayé hier d'expliquer cela, mais n'ai pas pu dire tout ce que je voulais.



COLONEL POKROVSKY. — On ne voit pas assez clairement par l'intermédiaire de qui et comment vous avez essayé d'éclaircir le sens de l'expression « solution définitive du problème juif ». A qui vous êtes-vous adressé ? Qui avez-vous questionné ?

TÉMOIN LAMMERS. — D'abord, je me suis adressé à Himmler et lui ai demandé quelle en était la signification. Himmler me dit qu'il avait été chargé par le Führer d'évacuer les Juifs qui se trouveraient encore en Allemagne, et cela entraînait un certain nombre de problèmes qui étaient désignés par l'expression « solution définitive du problème juif ». C'est ce que j'ai dit hier.

COLONEL POKROVSKY. — Attendez une minute, témoin ; vous avez dit que Hitler confia à Göring et à Heydrich et, par la suite, à Kaltenbrunner, la charge de régler ce problème. Vous êtes-vous adressé à Göring à ce sujet ? Ou à Heydrich ? Ou à Kaltenbrunner ? Leur avez-vous posé la question dont vous me parliez ?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je ne me souviens pas de l'avoir fait, car je pensais que Göring ne faisait que transmettre l'ordre du Führer. Je n'avais pas connaissance que Keitel y participa ; je n'en ai jamais entendu parler jusqu'à maintenant.

COLONEL POKROVSKY. — Qui vous a parlé de Keitel ? Personne n'a mentionné son nom. C'est de Heydrich qu'il s'agit.

TÉMOIN LAMMERS. — Heydrich avait certainement cette tâche. J'ai découvert par les rapports de mes adjoints l'existence de cette tâche. Je m'intéressais à déterminer quelle était la nature de celle-ci, et je m'adressai à Himmler pour me renseigner.

COLONEL POKROVSKY. — Et vous n'y avez pas réussi ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne vis jamais aucun ordre écrit.

COLONEL POKROVSKY. — Hier, vous avez dit : « Tous, sauf moi » exprimèrent leur opinion sur les problèmes juifs. Qui étaient-ils ? Vous vous souvenez de cette déposition d'hier ?

TÉMOIN LAMMERS. — J'ai déclaré hier que j'avais parlé de cette question à Himmler et que je me réservais à moi-même le droit de rendre compte de ces questions au Führer. J'ai également déclaré hier que j'avais eu cette conversation avec le Führer, mais que sur ce sujet ce dernier était très difficile à convaincre. J'ai déclaré hier aussi que des rumeurs avaient circulé au sujet de massacres de Juifs, ce qui me poussa à faire une enquête. J'ai aussi déclaré hier que ces rumeurs — pour autant que je parvins à le savoir — n'étaient que des on-dit. Aussi ne me restait-il rien d'autre à faire que de m'adresser au Führer à ce sujet, d'abord à Himmler, ensuite au Führer.

COLONEL POKROVSKY. — Témoin, je ne vous ai pas demandé ce que vous avez dit hier. Je ne veux pas entendre votre déposition

une seconde fois. Ce qui m'intéresse, le point que je désire que vous éclairciez pour le moment est ce à quoi vous avez fait allusion hier, que « tous, sauf moi, exprimèrent leur opinion sur le problème juif ». Qui voulez-vous dire par « tous » ? Nommez-les. Qui voulez-vous dire ? Et répondez à ma question directement.

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne comprends pas la question.

COLONEL POKROVSKY. — Je vais répéter la question pour la troisième fois, pour que vous puissiez mieux la comprendre. Vous avez dit, hier, lors de votre déposition au sujet du problème juif : « Tous, sauf moi, exprimèrent leur opinion et définirent leur attitude à l'égard du problème juif. On me demanda aussi mon opinion. »

Vous en souvenez-vous maintenant ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, je m'en souviens.

COLONEL POKROVSKY. — Alors ?

TÉMOIN LAMMERS. — Le mot « tous » se réfère à tous les représentants des services qui furent invités à cette conférence. Les chefs des services intéressés furent invités à assister à toutes ces conférences du RSHA. Voilà à qui se réfère le mot « tous ».

COLONEL POKROVSKY. — Lesquels, parmi les accusés ici présents, y assistèrent ?

TÉMOIN LAMMERS. — Aucun ministre n'y assista. C'était purement une conférence de spécialistes. Moi, je n'y assistais pas. Je ne sais pas exactement qui était présent à cette conférence.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez assisté à la conférence au Quartier Général de Hitler le 16 juillet 1941, n'est-ce pas ? Vous comprenez de quelle conférence je parle ? C'est celle qui avait pour but de considérer les objectifs de guerre contre l'URSS. Comprenez-vous maintenant ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Keitel était-il à la conférence ?

TÉMOIN LAMMERS. — Autant que je sache, oui.

COLONEL POKROVSKY. — Vous rappelez-vous ce que Keitel déclara au sujet des buts de la guerre contre l'URSS ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne me souviens pas qu'il ait abordé le sujet.

COLONEL POKROVSKY. — Êtes-vous resté jusqu'à la fin de la conférence ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je pense que j'y suis resté jusqu'à la fin.

COLONEL POKROVSKY. — Keitel aussi ? Resta-t-il, lui aussi, jusqu'à la fin ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne m'en souviens plus aujourd'hui. Je suppose que oui, mais il est possible qu'il soit parti plus tôt.

COLONEL POKROVSKY. — Vous ne pouvez l'affirmer ?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je n'en suis pas certain.

COLONEL POKROVSKY. — Le 13 octobre 1945, vous avez été interrogé par un lieutenant-colonel de l'Armée américaine et vous avez déclaré alors que Rosenberg fut nommé ministre pour les territoires de l'Est sur la demande expresse du Führer. Vous souvenez-vous de cette déclaration ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je sais que j'ai témoigné.

COLONEL POKROVSKY. — De plus, le même jour et durant le même interrogatoire, vous avez déclaré que vous n'aviez pas recommandé la nomination de Rosenberg à ce poste, car vous souleviez certaines objections quant à sa candidature. Quelles objections faisiez-vous à la candidature de Rosenberg ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il y avait de nombreuses objections à la nomination de Rosenberg. Celles-ci furent soulevées avant tout par Bormann. Le Reichsleiter Bormann ne voulait pas que Rosenberg occupât ce poste.

COLONEL POKROVSKY. — Parlez-nous de vos objections. Qu'objectiez-vous personnellement ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je me demandais, et je soumis la question au Führer à l'époque, si un homme comme Rosenberg était vraiment nécessaire à l'Est au cas où il se produirait des complications militaires, et alors si Rosenberg avait les capacités d'organisateur qui le rendraient apte à tenir ce poste.

COLONEL POKROVSKY. — C'était en avril 1941 ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne me souviens plus ; c'était au printemps.

COLONEL POKROVSKY. — Par ordre du ministre du Reich Rosenberg, le travail obligatoire pour les populations juives des territoires de l'Est fut introduit le 16 août 1941. Toute personne d'origine juive, de 14 à 60 ans, était astreinte au travail obligatoire. Tout refus de travailler entraînait la menace d'exécution. Étiez-vous au courant de cet ordre ?

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne le connaissais pas. Je ne m'en souviens pas.

COLONEL POKROVSKY. — Jetez un coup d'œil sur ce document et tâchez de vous rappeler. (*Au Tribunal.*) Monsieur le Président, ce document a été reproduit à la page 50 de la seconde partie du dossier « Vert » de Göring, qui a déjà été présenté au Tribunal sous le numéro EC-347 (USA-320).

TÉMOIN LAMMERS. — Je ne me souviens pas de ce document.

COLONEL POKROVSKY. — Bien, laissons cela. Jetez un coup d'œil sur un autre document. Peut-être les souvenirs que vous conservez de ce document seront-ils plus précis.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, dans le dernier document que vous venez de citer, les paragraphes de l'ordonnance ont-ils été lus devant le Tribunal pour figurer au procès-verbal ?

COLONEL POKROVSKY. — Je ne peux l'affirmer, Monsieur le Président. Je ne sais pas si ce paragraphe en particulier a été lu devant le Tribunal. Toute la seconde partie du dossier « Vert » de Göring a été soumise au Tribunal en tant que preuve et enregistrée sous le numéro USA-320 (document n° EC-347). Le document se rapportant à la première enquête porte le numéro EC-347. Cette partie-là a été lue devant le Tribunal. Je pense que, puisque le témoin ne se souvient pas du document, nous le présenterons à nouveau quand ce sera plus urgent, lors de l'interrogatoire d'un autre accusé. Maintenant, nous allons passer à un autre sujet. (*Au témoin.*) Jetez un coup d'œil sur la directive du Führer du 29 août 1941. Vous vous souviendrez aisément de ce document, puisqu'il porte votre signature. Cette directive concerne les mesures économiques à prendre dans les territoires occupés de l'Est. (*Au Tribunal.*) Ce document, Messieurs, est aussi l'un de ceux qui constituent la seconde partie du dossier « Vert » de Göring, il est soumis au Tribunal en langue anglaise. (*Au témoin.*) Maintenant, reconnaissez-vous le document ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, j'ai signé ce document. Ces mesures avaient été suggérées au Führer par le Reichsmarschall.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Et comment expliquez-vous le fait que Keitel signait des directives ou des ordres comme celui-ci, concernant des questions administratives générales du Reich, ne touchant pas au domaine militaire ? Quelles explications donnez-vous ? Pourquoi cette directive est-elle signée par Hitler, Keitel et Lammers ?

TÉMOIN LAMMERS. — C'était un décret du Führer ; les décrets du Führer étaient contresignés par moi-même et signés par Keitel également en sa qualité de chef de l'OKW, si les intérêts de la Wehrmacht étaient en cause. Ils pouvaient aussi parfois être signés par Bormann, si cela concernait les intérêts du Parti. La signature de Bormann...

COLONEL POKROVSKY. — On ne trouve pas la signature de Bormann sur ce document. Il a été signé par Hitler, Keitel et Lammers, n'est-il pas vrai ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il a d'abord été signé par Keitel, parce que le décret se rapporte aux territoires occupés de l'Est.

COLONEL POKROVSKY. — Autrement dit, Keitel était responsable des lois appliquées dans les pays occupés? C'est cela? Comprenez-vous bien ma question? L'accusé Keitel était-il responsable de toutes les mesures législatives entreprises dans les territoires occupés? Comprenez-vous ma question?

TÉMOIN LAMMERS. — La signature n'engage aucune responsabilité...

COLONEL POKROVSKY. — Alors pourquoi signait-il, quel était le but de sa signature? Une question d'esthétique?

TÉMOIN LAMMERS. — Puisqu'il était intéressé à la question, qu'elle concernait son domaine, il contresignait, comme nous, mais on ne peut pas parler de responsabilité...

COLONEL POKROVSKY. — Vous devez le savoir mieux que personne. Malgré tout, il n'est pas très clair pourquoi sa signature devait figurer sur un tel document, et elle se trouve juste au-dessus de la vôtre. De quoi s'agit-il?

TÉMOIN LAMMERS. — On a présumé, sans doute, que ce décret mettait en cause les intérêts de la Wehrmacht. Le maréchal Keitel doit certainement savoir encore mieux que moi pourquoi il a signé ce document.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez lu ce document et vous pouvez constater vous-même qu'il n'y est pas question de la Wehrmacht.

J'ai deux autres questions à vous poser. Vous avez déclaré aujourd'hui que Seyss-Inquart avait le rang et portait l'uniforme d'un commandant des SS, mais qu'il n'en avait pas les droits. Est-ce exact?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, c'est exact.

COLONEL POKROVSKY. — Bien, doit-on conclure alors que le titre et l'uniforme de fonctionnaire de la Police était, dans le Reich, une distinction honorifique?

TÉMOIN LAMMERS. — Seyss-Inquart ne faisait pas partie de la Police, mais des Allgemeine SS.

COLONEL POKROVSKY. — Mais les SS étaient réellement utilisées pour des opérations de police, n'est-ce pas?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, les Allgemeine SS n'étaient pas du tout des policiers; c'est inexact. Et le droit de porter l'uniforme SS était une distinction particulière dans le Reich.

COLONEL POKROVSKY. — Le droit de porter cet uniforme lui fut accordé comme une récompense pour un certain travail accompli?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Une dernière question...

**TÉMOIN LAMMERS.** — Ce n'était pas toujours une récompense pour un service exceptionnel, mais certaines hautes personnalités du Reich reçurent...

**COLONEL POKROVSKY.** — Votre réponse me suffit, vous n'avez pas besoin de me donner d'autres détails à ce sujet.

Maintenant, je veux vous poser une dernière question. Le 17 janvier, l'accusé Keitel demanda au Tribunal la permission de vous citer comme témoin. Dans sa requête, il déclara que vous pourriez affirmer devant le Tribunal que lui, Keitel, en qualité de Chef suprême de la Wehrmacht et des services auxiliaires militaires sous ses ordres en territoires occupés, s'opposa aux « commandos de pillage » de Rosenberg et ordonna de les arrêter. Vous avez été appelé à comparaître devant ce Tribunal pour répondre à cette question et, pour une raison inconnue, c'est la seule question qui ne vous ait pas été posée. Je voudrais que vous y répondiez maintenant. Que savez-vous de la lutte engagée par Keitel et la Wehrmacht contre les « commandos de pillage » de Rosenberg, comme les nommait Keitel ?

**TÉMOIN LAMMERS.** — Je sais seulement que Rosenberg fut chargé d'acheter des objets d'art, et aussi d'obtenir des meubles des pays occupés de l'Ouest pour des bureaux des régions de l'Est. Il reçut cette tâche en sa qualité de ministre du Reich.

**COLONEL POKROVSKY.** — Témoin, vous ne m'avez pas compris... Attendez un instant ! Nous ne parlons pas des soucis de Rosenberg ; je vous demande de me dire ce que vous savez sur l'opposition soulevée par le commandement de l'Armée contre les « commandos de pillage » de Rosenberg — pour employer les termes de Keitel ? Avez-vous compris ma question ? Savez-vous quoi que ce soit à ce sujet, ou non ?

**TÉMOIN LAMMERS.** — Non, je ne suis pas du tout au courant de cela.

**COLONEL POKROVSKY.** — Bien, je suis entièrement satisfait. Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

**LE PRÉSIDENT.** — Colonel Pokrovsky, je voudrais apporter une précision. Je vous ai entendu dire, en vous référant au document daté du 2 juin 1941, que vous avez soumis au témoin tout à l'heure, que celui-ci n'intéresse pas le domaine de l'autorité militaire. Mais il est indiqué au paragraphe 2 de ce document : « Pour atteindre ce but, il » — c'est-à-dire Göring — « a le pouvoir de donner des ordres directement aux organismes militaires intéressés dans les territoires occupés de l'Est ».

Donc, il n'est pas exact de dire que ce document n'a pas trait du tout au domaine de l'autorité militaire.

**COLONEL POKROVSKY.** — Je pense que le Tribunal se souvient du témoignage présenté ici sur les conditions selon lesquelles Keitel signa diverses directives et lois d'ordre général. Il expliqua que ces ordres et décrets relevaient du domaine du bureau des opérations de l'État-Major. Dans ce cas particulier, la question concerne uniquement un service du Reich et n'a rien à voir avec une tâche militaire.

**LE PRÉSIDENT.** — Je ne désire pas discuter sur ce point avec vous. Je voulais seulement vous signaler qu'il n'était pas exact de dire que le document ne mentionnait pas le domaine militaire.

Docteur Nelte, désirez-vous encore interroger le témoin ?

**Dr NELTE.** — Monsieur le Président, je serais très reconnaissant au colonel Pokrovsky s'il voulait bien éclaircir la dernière question posée au témoin, le Dr Lammers. Il a déclaré que l'accusé Keitel a cité le Dr Lammers comme témoin pour déposer sur le fait que lui, Keitel, s'opposa à l'action de l'État-Major spécial de Rosenberg dans les territoires de l'Est. L'ai-je bien compris ? Peut-être la traduction allemande du russe était-elle défectueuse ?

**LE PRÉSIDENT.** — Je ne suis pas sûr moi-même d'avoir compris la question, mais j'ai constaté que le témoin n'a pas pu y répondre. Je ne crois pas que cela ait une grande importance. Le témoin n'a pas pu y répondre.

**Dr NELTE.** — Non, je croyais que le Procureur soviétique voulait dire que le Dr Lammers avait été cité comme témoin pour fournir un certain témoignage et que je ne lui avais pas posé cette question. Je voulais simplement préciser que ce n'est pas le cas ; autrement, je n'ai pas d'objection à formuler ni d'autres questions à poser au témoin pour la défense de l'accusé Keitel.

**LE PRÉSIDENT.** — Je ne crois pas que le Tribunal estime qu'il soit nécessaire que vous approfondissiez cela. Vous avez examiné amplement toute cette question dans votre interrogatoire principal. Alors, avez-vous d'autres témoins à faire comparaître, Docteur Nelte ?

**Dr NELTE.** — Je pourrai terminer en une demi-heure demain matin. Je n'ai pas d'autres témoins à interroger.

**M. FRANCIS BIDDLE** (juge américain). — Je voudrais poser quelques questions au sujet du Cabinet du Reich. Vous nous avez dit que la première réunion eut lieu le 30 janvier 1933 et la dernière en novembre 1937. Y eut-il d'autres réunions en 1937 ?

**TÉMOIN LAMMERS.** — Non, les réunions du cabinet ne furent remplacées par aucune autre sorte de réunions.

**M. BIDDLE.** — Ce n'est pas ce que je vous ai demandé. Veuillez écouter. Vous avez dit qu'il y eut une réunion en novembre 1937. Y en eut-il d'autres au cours de l'année 1937 ?

TÉMOIN LAMMERS. — Oui, il y en eut quelques-unes avant cela. Il y eut plusieurs réunions du cabinet, mais pas un grand nombre. Il y en eut assez peu en 1937.

M. BIDDLE. — Combien de réunions en 1937, selon vous ?

TÉMOIN LAMMERS. — Combien ? Il y eut peut-être cinq ou six réunions du cabinet. Je ne crois pas qu'il y en ait eu davantage.

M. BIDDLE. — Savez-vous combien il y en eut...

TÉMOIN LAMMERS. — Peut-être moins.

M. BIDDLE. — Savez-vous combien il y en eut en 1936 ?

TÉMOIN LAMMERS. — Il y eut plus de réunions du cabinet cette année-là, mais pas autant qu'au début de 1933 et 1934. Le nombre des réunions...

M. BIDDLE. — Cela suffit, je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Laternser ?

Dr LATERNSER. — Monsieur le Président, je n'ai pas de questions à poser au témoin, je désirais simplement présenter quelques remarques sur le point suivant :

Mon collègue, le Dr Nelte, n'a pas demandé à interroger d'autres témoins. Et, ce faisant, il s'est passé, entre autres, du témoignage du général Halder ; évidemment, il est dans son droit. Mais, en se passant d'interroger le témoin Halder, il empiète quelque peu sur mes propres droits. Le Tribunal se souviendra que, lorsqu'une déposition écrite lui fut soumise, le Tribunal...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, si le Dr Nelte ne fait pas comparaître le général Halder, vous pourrez alors en faire la demande vous-même et la question sera examinée. Je pense que vous l'avez déjà demandé et qu'on vous aura signalé que le Dr Nelte voulait le citer. Maintenant que le Dr Nelte ne l'a pas fait comparaître, vous pourrez renouveler votre requête, si vous le désirez et par écrit.

Dr LATERNSER. — Monsieur le Président, je ne crois pas que ce point de vue soit tout à fait exact. Lorsque la déclaration écrite a été présentée par le Ministère Public soviétique et que la Défense émit ses objections, il fut déclaré que le témoin Halder serait appelé pour être contre-interrogé ; d'accord avec mes collègues, cette procédure fut modifiée afin que Halder pût être entendu au cours des débats relatifs à l'accusé Keitel. Le fait de ne pas faire comparaître ce témoin empiète sur mes droits. Par conséquent, je crois que j'ai le droit de demander que le témoin en question soit mis à ma disposition pour un interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, nous allons examiner cette question du général Halder et vous dirons notre décision demain matin. Il est cinq heures, maintenant.



Dr LATERNSEK. — Oui.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, j'aurais aimé poser certaines questions au témoin, qui ont été rendues nécessaires par le contre-interrogatoire et qui ont trait à certains sujets...

LE PRÉSIDENT. — En tout cas, vous ne pourrez pas le faire ce soir. Nous examinerons la question et vous dirons notre décision demain matin. Mais vous ne pouvez pas le faire ce soir.

Dr SEIDL. — Je voulais simplement soulever la question, afin que le témoin soit encore mis à notre disposition demain matin.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, il sera demain à votre disposition.

M. DODD. — Votre Honneur, permettez-moi de retenir un instant l'attention du Tribunal: M. Justice Jackson m'a demandé de porter à la connaissance du Tribunal, pour éclairer sa religion, les faits suivants, à propos de la discussion qui a eu lieu ce matin:

Nous avons reçu du colonel Dostert, le texte original qui lui a été soumis par le Dr Thoma; on peut y constater qu'un trait rouge a été marqué dans la marge pour indiquer le passage qui devait être traduit, ronéotypé et inclus dans le livre de documents. Ce matin, le Dr Thoma avait l'impression qu'il ne l'avait pas souligné et qu'il devait certainement y avoir une erreur de traduction; le colonel Dostert nous informe qu'il ne s'est pas produit d'erreur dans la traduction et que le passage était bien souligné.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, Docteur Nelte, nous aimerions savoir quel est votre avis au sujet du général Westhoff et au sujet de l'Obergruppenführer Wielen ou un nom semblable. Vous aviez été autorisé à citer ces témoins et il paraît que maintenant vous ne désirez pas le faire.

Dr NELTE. — Messieurs, il me semble que le contre-interrogatoire a indiqué clairement que le Ministère Public renonçait à la charge qu'il avait à l'origine portée contre Keitel, à savoir: qu'il avait émis un ordre, ou transmis l'ordre de Hitler décrétant que les cinquante officiers de la Royal Air Force devaient être fusillés.

Sir David Maxwell-Fyfe a présenté à l'accusé Keitel les quatre points retenus à sa charge dans cette affaire; l'accusé Keitel les a admis.

Étant donné que j'ai cité le général Westhoff comme témoin uniquement pour qu'il confirme que Keitel n'a pas donné cet ordre et ne l'a pas transmis, et étant donné que Westhoff n'assistait pas à la conférence de l'Obersalzberg et n'a donc aucune connaissance personnelle sur ce sujet, je n'ai plus besoin de faire comparaître ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, c'est à vous de décider si vous voulez ou non le citer. Mais, à moins que Sir David Maxwell-Fyfe n'affirme qu'il a bien retiré une charge contre Keitel, je ne

crois pas que vous deviez renoncer à citer le témoin, en prétextant le retrait de cette charge. Aucun retrait formel d'une charge quelconque ne s'est produit jusqu'ici. A part une déclaration de Sir David Maxwell-Fyfe, il ne me semble pas que ce soit une bonne raison pour renoncer à ce témoin, mais c'est entièrement votre affaire. Oui, Sir David?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, il n'est pas question de renoncer à aucun motif d'inculpation. En fait, le Ministère Public s'en tient à ce qui figure dans la déclaration du général Westhoff, que j'ai soumise à l'accusé Keitel. Tel est le point de vue du Ministère Public, et celui-ci s'en tient aux preuves telles qu'elles ont été présentées.

Dr NELTE. — Puis-je demander au Ministère Public s'il a l'intention d'affirmer que le général Westhoff a témoigné que Keitel avait émis cet ordre ou l'avait transmis?

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, vous avez vu le document qui contient un extrait de la déposition du général Westhoff. Vous savez donc ce qu'il a dit dans cette déclaration. Sous réserve des représentations éventuelles des avocats à ce sujet, que le Tribunal prendra certainement en considération, celui-ci se propose de citer lui-même le général Westhoff, afin de savoir s'il maintient sa déclaration, et Wielen également, dont la déposition est dirigée principalement contre l'accusé Kaltenbrunner.

Dr NELTE. — Alors, puis-je également demander au Ministère Public de présenter au Tribunal l'affidavit que le général Westhoff a déposé à ce sujet, afin de mettre au clair...

LE PRÉSIDENT. — Lorsque vous dites l'affidavit, faites-vous allusion à sa déclaration?

Dr NELTE. — Non, je veux dire l'affidavit et non pas une simple déclaration. Jusqu'ici, le Ministère Public s'est limité aux déclarations faites sous prestation de serment. A part celles-ci, toutefois, le colonel Williams a demandé et a obtenu un affidavit du témoin Westhoff, et cet affidavit contient une déclaration formelle de Westhoff, à savoir qu'il ne désire pas déclarer et n'a jamais prétendu que Keitel ait émis au transmis aucun ordre de ce genre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je n'ai aucun affidavit. J'ai vérifié avec M. Roberts et nous n'en avons pas. Si mes souvenirs sont exacts, on a procédé à deux interrogatoires, l'un eut lieu plus tôt et l'autre le 2 novembre. Il y a eu deux interrogatoires, dont j'ai présenté l'un. Ils se trouvent dans le livre de documents du Dr Nelte. Je n'ai pas d'affidavit. Si j'en avais un, il va sans dire que je le présenterais tout de suite. Je ne sais pas d'où le Dr Nelte

a tiré ses renseignements, mais certainement on n'a jamais porté à mon attention aucun affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Le seul document que le Tribunal possède à ce sujet est une déclaration du général Westhoff, jointe au rapport d'un certain général de brigade, dont j'ai oublié le nom. Ah oui, général de brigade Shapcott. Le Tribunal se propose de citer le général Westhoff et de lui demander si la déclaration qui figure dans ce document est conforme à la vérité.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Ministère Public ne voit pas la moindre objection à cela.

LE PRÉSIDENT. — L'huissier audiencier fera comparaître le général Westhoff et Wielen également, demain matin à 10 heures.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

*(L'audience sera reprise le 10 avril 1946 à 10 heures.)*